

# PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

[Point 10 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/674\*

## Rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, par M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale

[Original: anglais]  
[30 mai 2014]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	216
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	217
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-7 218
<i>Chapitres</i>	
I. INSCRIPTION DU SUJET AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ET CONSULTATIONS PRÉALABLES.....	8-12 219
II. DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION (2013).....	13-15 220
III. RÉPONSES À LA DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT DES POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION.....	16-22 221
IV. PRATIQUE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	23-48 222
A. Missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.....	43-44 224
B. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.....	45-46 225
C. Conclusions et clause de non-responsabilité.....	47-48 225
V. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	49-57 225
VI. RÉFLEXIONS SUR LE CHAMP D'APPLICATION, LA MÉTHODOLOGIE ET LES RÉSULTATS DU SUJET, COMPTE TENU DES PRÉCÉDENTS DÉBATS TENUS À LA COMMISSION ET À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	58-67 227
VII. EMPLOI DE TERMES.....	68-86 228
A. « Conflit armé ».....	69-78 228
B. « Environnement ».....	79-86 229
VIII. SOURCES ET AUTRES DOCUMENTS À CONSULTER.....	87-93 231
IX. LIENS AVEC D'AUTRES SUJETS TRAITÉS PAR LA COMMISSION, Y COMPRIS CEUX INSCRITS ACTUELLEMENT À SON PROGRAMME DE TRAVAIL.....	94-116 232
A. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.....	97-101 232
B. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.....	102-105 233
C. Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.....	106-111 233
D. Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.....	112 234
E. Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.....	113 234
F. Autres travaux de la Commission.....	114-116 234

\* Incorporant le document A/CN.4/674/Corr.1.

Chapitres	Paragraphes	Pages
X. PRINCIPES ET CONCEPTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT.....	117-156	235
A. Développement durable.....	125-132	235
B. Prévention et précaution.....	133-147	236
C. Pollueur-payeur.....	148-149	239
D. Étude d'impact environnemental.....	150-153	240
E. Diligence requise.....	154-156	240
XI. DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT.....	157-166	241
XII. PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR.....	167-173	242
ANNEXE Bibliographie.....		244

### Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907)	J. B. Scott (dir. publ.), <i>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</i> , New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) [Genève, 30 octobre 1947]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 55, n° 814, p. 187.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Ibid., vol. 75, n° 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)	Ibid., vol. 75, n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977] et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513, p. 3 et 609.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954)	Ibid., vol. 249, n° 3511, p. 215.
Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954)	Ibid.
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999)	Ibid., vol. 2253, n° 3511, p. 172.
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Rome, 25 mars 1957)	Ibid., vol. 294, n° 4300, p. 3. Voir également la version consolidée du Traité, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , n° C 326, 26 octobre 2012, p. 47.
Traité instituant la Communauté économique européenne (Rome, 25 mars 1957)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 294, n° 4300, p. 3. Voir également la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , n° C 340, 10 novembre 1997, p. 173.
Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Genève, 26 juin 1957)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 328, n° 4738, p. 247.

## Sources

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 993, n° 14531, p. 3.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) [San José, 22 novembre 1969]	Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.
Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) [San Salvador, 17 novembre 1988]	Organisation des États américains, <i>Série des Traités</i> , n° 69 (OEA/Ser.A/44).
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1037, n° 15511, p. 151.
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres, Mexico, Moscou et Washington, le 29 décembre 1972)	Ibid., vol. 1046, n° 15749, p. 120.
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976)	Ibid., vol. 1108, n° 17119, p. 151.
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980)	Ibid., vol. 1342, n° 22495, p. 137.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981)	Ibid., vol. 1520, n° 26363, p. 217.
Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989)	Ibid., vol. 1650, n° 28383, p. 383.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991)	Ibid., vol. 1989, n° 34028, p. 309.
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) [Paris, 22 septembre 1992]	Ibid., vol. 2354, n° 42279, p. 67.
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994)	Ibid., vol. 1867, n° 31874, p. 3.
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Marrakech, 15 avril 1994)	Ibid., annexe 1 A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, p. 508.
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)</i> , vol. III, résolution 51/229, annexe.
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) [Aarhus (Danemark), 25 juin 1998]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2161, n° 37770, p. 447.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Ibid., vol. 2187, n° 38544, p. 3.

## Ouvrages cités dans le présent rapport

BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE, et Catherine REDGWELL <i>International Law and the Environment</i> , 3 <sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.	DAS, Onita <i>Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective</i> , Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013.
BODANSKY, Daniel <i>Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment</i> , Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.	DE SADELEER, Nicolas <i>EU Environmental Law and the Internal Market</i> , Oxford, Oxford University Press, 2014.
BOWMAN, Michael «Biodiversity, intrinsic value and the definition and valuation of environmental harm», dans M. Bowman et A. Boyle (dir. publ.), <i>Environmental Damage in International Law and Comparative Law: Problems of Definition and Evaluation</i> , Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 41 à 61.	ELIAS, Olufemi «Environmental impact assessment», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), <i>Research Handbook on International Environmental Law</i> , Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 227 à 242.

FRENCH, Duncan

«Sustainable development», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 51 à 68.

JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)

*Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, UNEP, 2012.

KOROMA, Abdul G.

«Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice», dans J. Ebbesson *et al.* (dir. publ.), *International Law and Changing Perceptions of Security*, Liber Amicorum Said Mahmoudi, Leyde, Brill, 2014, p. 189 à 201.

MOORE, John Bassett (dir. publ.)

*History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. IV, Washington, Government Printing Office, 1898.

OVIEDO, Gonzalo, Luisa MAFFI, et Peter Bille LARSEN

*Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*, Gland, World Wide Fund for Nature, 2000.

PLANT, Roger

*Land Rights and Minorities*, Minority Rights Group International Report 94/2, Londres, Minority Rights Group, 1994.

SANDS, Philippe

*Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

SCHWARTZ, Priscilla

«The polluter-pays principle», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 243 à 257.

TROUWBORST, Arie

*Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, International Environmental Law and Policy Series, vol. 62, La Haye, Kluwer Law International, 2002.

VOIGT, Christina

*Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.

WALEIJ, Annica *et al.*

*Greening Peace Operations – Policy and Practice*, Stockholm, Defence Research Agency, 2011.

WARSTA, Matias (dir. publ.)

*Conference Proceedings of the European Conference of Defence and the Environment, Helsinki, May 2013*, Helsinki, Ministère de la défense de Finlande, 2013.

## Introduction

1. On considère de longue date que les dommages causés à l'environnement pendant et après tout conflit armé sont susceptibles de menacer gravement les moyens de subsistance et l'existence même de personnes et de communautés. Les dommages environnementaux diffèrent de la plupart des autres conséquences des conflits armés en ce qu'ils peuvent perdurer et être irréversibles. Ils peuvent empêcher la société de se reconstruire, détruire des régions intactes et perturber d'importants écosystèmes<sup>1</sup>.

2. On a jusqu'ici envisagé la protection de l'environnement dans les conflits armés avant tout sous l'angle du droit des conflits armés. Ce prisme est cependant trop restreint et on estime en droit international moderne que le droit international applicable en temps de conflit armé peut être plus vaste que le droit des conflits armés, comme la Commission l'a reconnu dans ses travaux récents sur les effets des conflits armés sur les traités desquels elle part du principe que l'existence d'un conflit armé n'emporte pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application<sup>2</sup>.

3. Puisque le droit applicable en rapport avec les conflits armés déborde à l'évidence le champ du droit des conflits armés, il ne suffira pas parfois d'interroger le droit international humanitaire en tant que *lex specialis* pour trouver une solution à tel ou tel problème juridique donné. Peuvent trouver à s'appliquer d'autres branches du droit

international, telles que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. La Cour internationale de Justice l'a reconnu, sans toutefois préciser quand l'un de ces droits primait l'autre :

De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire<sup>3</sup>.

4. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a également reconnu que les considérations écologiques devaient être prises en compte en temps de guerre :

La Cour constate ainsi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'étude sur le sujet dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe V, p. 217.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 100, projet d'article 3 sur les effets des conflits armés sur les traités, p. 108.

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, à la page 178, par. 106.

<sup>4</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, à la page 243, par. 33. II

En ce sens, la Cour a rappelé avoir conclu dans l'ordonnance concernant la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France) que cette conclusion était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel<sup>5</sup> ». Et d'ajouter : « [c]ette déclaration s'inscrivait certes dans le contexte des essais nucléaires ; mais elle s'applique à l'évidence aussi à l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé<sup>6</sup> ». Il convient aussi de noter que l'hypothèse qui sous-tend le raisonnement de la Cour a également été retenue par la Commission, notamment dans ses travaux sur la fragmentation<sup>7</sup>.

5. Même si on part du principe qu'il s'applique seul en temps de conflit armé, le droit des conflits armés prescrit des mesures à prendre avant et après un conflit armé. Il ne se limite donc pas à la situation proprement dite de conflit armé. Les règles applicables de la *lex specialis* (droit des

---

convient de souligner que c'est la conclusion générale de la Cour concernant « d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés » qui intéresse le présent sujet, et non l'examen qu'elle a fait de telle ou telle arme.

<sup>5</sup> *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), *C.I.J. Recueil 1995*, p. 288, à la page 306, par. 64.

<sup>6</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 4), p. 243, par. 32.

<sup>7</sup> Voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 241 à 251, et le rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », document A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1 [disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session ; le texte définitif sera publié sous la forme d'un additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)].

conflits armés) coexistent ainsi avec d'autres règles de droit international<sup>8</sup>.

6. Il semblerait qu'aucun État ni organe judiciaire ne doute que de différentes branches du droit international, telles que le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit de l'environnement, trouvent parallèlement application. Il semble également qu'il y ait de la part des États et des organes judiciaires quelque hésitation quant à l'application précise de ces branches du droit. On peut comprendre cette hésitation à préciser comment l'application parallèle peut jouer ou quand la *lex specialis* prime incontestablement comme seul droit applicable. Il convient cependant d'analyser cette hésitation et de dégager des conclusions sur ce sujet.

7. Le contexte juridique et politique a changé depuis qu'ont vu le jour, voici près de quarante ans, des règles consacrées expressément à la protection de l'environnement en temps de conflit armé : la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). À l'époque, le droit international de l'environnement en était à ses balbutiements et les conflits armés d'alors étaient d'une tout autre nature : la plupart étaient considérés comme des conflits internationaux ou des guerres de libération, alors que de nos jours les conflits armés non internationaux, essentiellement différents, sont plus fréquents. Cette réalité nouvelle peut rendre malaisée l'application du droit existant.

---

<sup>8</sup> Document A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1 [disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session ; le texte définitif sera publié sous la forme d'un additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)], par. 173.

## CHAPITRE I

### Inscription du sujet au programme de travail de la Commission et consultations préalables

8. C'est dans ce contexte que la Commission a décidé à sa soixante-troisième session, en 2011, d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »<sup>9</sup>, comme suite à la proposition reproduite dans l'annexe V du rapport de la Commission sur les travaux de cette session<sup>10</sup>. Au paragraphe 7 de sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

9. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nommer M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsen Rapporteuse spéciale pour le sujet.

---

<sup>9</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 180, par. 365 à 367. C'est dire que le sujet avait répondu aux critères de sélection des sujets recommandés par la Commission. Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 114, par. 553.

<sup>10</sup> Voir *supra* la note 1.

10. Dès l'inscription du sujet au programme de travail à long terme, la Commission y a consacré des consultations informelles, à partir de sa soixante-quatrième session, en 2012, qui ont été pour ses membres l'occasion d'exprimer des vues sur le sujet. Ces derniers se sont ainsi tous déclarés favorables à l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission.

11. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission a tenu des consultations informelles sur le fond. Ses membres ont ainsi pu réfléchir à la voie à suivre et formuler des observations sur ce sujet. Ils ont examiné la portée et la méthodologie générale des travaux, notamment leur articulation dans le temps et leur calendrier. Le délai envisagé était de trois ans, la Rapporteuse spéciale devant soumettre à la Commission un rapport par an.

12. Sur la base des consultations informelles, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport oral à la Commission,

qui en a pris note<sup>11</sup>. La Commission est également convenue de prier les États de lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, notamment

<sup>11</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 77, par. 133. Les consultations ont eu lieu les 6 juin et 9 juillet 2013.

les traités régionaux et bilatéraux, a continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 28.

## CHAPITRE II

### Débat de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (2013)

13. Vingt-huit États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-huitième session de la Sixième Commission, se fondant sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session, en 2013<sup>13</sup>. La plupart ont expressément salué l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, et plusieurs ont fait des déclarations de fond<sup>14</sup>. Des 28 États qui se sont exprimés au cours du débat, seuls deux ont douté de l'opportunité d'inscrire le sujet au programme de travail<sup>15</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la portée du sujet et son éventuelle extension bien au-delà du champ d'investigation ainsi défini<sup>16</sup>. Un État était d'avis que ce domaine du droit appelait un développement progressif<sup>17</sup>.

14. Dans l'ensemble, les États se sont félicités du calendrier et de la méthodologie générale retenus. Certains ont souligné les difficultés qu'il y aurait à séparer les différentes phases de l'étude de sujet<sup>18</sup>. Certains ont dit leur préférence quant à la phase à privilégier à l'occasion des travaux, sans qu'il soit possible de tirer une conclusion générale. Quelques États ont expressément souligné que les travaux ne devraient pas privilégier la phase II (mesures prises pendant un conflit armé)

puisque'il existait déjà des règles et principes traitant des situations de conflit armé. Certains<sup>19</sup> ont souligné qu'il importait de traiter des conflits armés tant internationaux que non internationaux, et se sont félicités de ce choix. Selon quelques États, il convenait d'envisager le droit des réfugiés ou les conséquences pour l'environnement relativement aux réfugiés et des personnes déplacées<sup>20</sup>. Certains États ont évoqué la nécessité de traiter des armes, et des avis divergents ayant été exprimés sur ce sujet<sup>21</sup>. Un État a préconisé que la Commission traite du déminage<sup>22</sup>. Un autre a souligné qu'il importait d'examiner les questions de la responsabilité en rapport avec les dommages à l'environnement<sup>23</sup>. Certains États ont également souligné l'impact de la guerre sur le développement durable<sup>24</sup>. Enfin, un État a souhaité voir envisager la protection des biens culturels<sup>25</sup>.

15. Évoquant la forme à donner aux résultats des travaux, quelques États ont dit préférer des projets de directive à des projets d'article<sup>26</sup>. Deux États ont estimé que le sujet ne se prêtait pas à un projet de convention<sup>27</sup>. En revanche, de l'avis d'un État, un projet d'articles serait un résultat utile des travaux de la Commission sur le sujet<sup>28</sup>.

<sup>13</sup> Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie et Suisse.

<sup>14</sup> Par exemple : Afrique du Sud, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 24 ; Autriche, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 68 ; Cuba, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 70 ; Finlande, au nom des pays nordiques, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 44 ; Grèce, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 46 ; Iran (République islamique d'), *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.26), par. 8 ; Italie, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 2 ; Malaisie, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 29 ; Mexique, *ibid.*, par. 17 ; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 102 ; et Portugal, *ibid.*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 86.

<sup>15</sup> La Fédération de Russie a estimé que « ce domaine [était] déjà suffisamment réglementé par le droit international humanitaire » et que « les périodes précédant et suivant un conflit armé [étaient] considérées comme des périodes de paix, durant lesquelles les règles générales de la protection de l'environnement sont pleinement applicables », *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 47. La France a « confirm[é] les doutes qu'elle a [avait] déjà exprimés sur la faisabilité de travaux sur un tel sujet », *ibid.*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 105.

<sup>16</sup> États-Unis, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 54.

<sup>17</sup> Malaisie, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 29.

<sup>18</sup> Cet avis rejoint la position exprimée par la Rapporteuse spéciale dans son rapport oral à la Commission, en 2013, selon laquelle il ne saurait y avoir de ligne de démarcation stricte entre les différentes phases ; voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 77, par. 137.

<sup>19</sup> Afrique du Sud, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 28 ; Autriche, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 68 ; et Suisse, *ibid.*, par. 61.

<sup>20</sup> Afrique du Sud, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 28 ; et Iran (République islamique d'), *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.26), par. 9.

<sup>21</sup> Cuba [*ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 70], la Malaisie [*ibid.*, par. 30] et le Portugal [*ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 82] étaient d'avis qu'il fallait traiter des armes, mais l'Autriche [*ibid.*, par. 69], la Roumanie [*ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 87], le Royaume-Uni [*ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 89] et Singapour [*ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 114] étaient d'avis contraire.

<sup>22</sup> Iran (République islamique d'), *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.26), par. 9.

<sup>23</sup> Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 103.

<sup>24</sup> Afrique du Sud, *ibid.*, par. 24 ; et Pérou, *ibid.*, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 27.

<sup>25</sup> Italie, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 4.

<sup>26</sup> Inde, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.19), par. 21 ; Italie, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24), par. 5 ; et Singapour, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 114.

<sup>27</sup> États-Unis, *ibid.*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 55 ; et Espagne, *ibid.*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 2. Dans sa présentation du sujet à la Commission, en 2013, la Rapporteuse spéciale avait également indiqué que celui-ci se prêtait davantage à l'élaboration de directives non contraignantes, voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 78, par. 143.

<sup>28</sup> République tchèque, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 95.

## CHAPITRE III

### Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

16. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session, conformément à la pratique établie, la Commission a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt particulier<sup>29</sup>, exprimant le souhait

que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a[vait] été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples :

a) de traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents ;

b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux ;

c) de jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement à des différends découlant de situations de conflit armé<sup>30</sup>.

17. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants : Allemagne, Botswana, El Salvador, Mexique et République tchèque<sup>31</sup>.

18. Le Botswana a fait savoir à la Commission qu'il n'était pas partie à des traités portant sur la protection de l'environnement dans les conflits armés, qu'il n'avait pas adopté de législation en la matière et qu'aucun de ses tribunaux ne s'était prononcé sur la question<sup>32</sup>.

19. La réponse d'El Salvador<sup>33</sup> s'articule en trois parties : a) action au niveau national ; b) action au niveau international ; et c) action au niveau régional. La Constitution d'El Salvador consacre le devoir de l'État de protéger les ressources naturelles ainsi que la diversité et l'intégrité de l'environnement comme moyen d'assurer le développement durable. Elle dispose en outre que la protection, la conservation, l'utilisation rationnelle, le rétablissement et le remplacement des ressources naturelles relèvent de l'intérêt général. Cela ressort également de la loi de 1998 sur l'environnement<sup>34</sup>, qui consacre à l'ensemble des questions environnementales des dispositions juridiques modernes conformes au principe de viabilité du développement économique et social. El Salvador souligne que l'obligation ainsi établie est une obligation fondamentale de l'État, de ses démembrements et de l'ensemble de la population, et garantit l'application des conventions et traités

internationaux auxquels il est partie dans ce domaine. La loi sur l'environnement n'envisage pas expressément la protection de l'environnement en temps de conflit armé mais sa vaste portée englobe les obligations résultant de divers textes normatifs. En outre, puisque les obligations de l'État à cet égard découlent directement de la Constitution et que celle-ci ne prévoit ni exceptions ni suspension, on peut dire que l'obligation de protéger l'environnement joue en toute circonstance, même en temps de conflit armé.

20. El Salvador a conclu qu'il y a un lien indissoluble entre la sécurité et la protection de l'environnement, qui persiste même dans des situations non qualifiées de conflit armé au sens strict. À l'inverse, les menaces contre l'environnement, en particulier les catastrophes naturelles, peuvent avoir des effets néfastes sur la sécurité, puisqu'elles créent des tensions et excluent des personnes qui peuvent alors n'avoir d'autre choix que de rejoindre les rangs des groupes armés ou d'entrer dans la criminalité.

21. Le Mexique a indiqué que les accords bilatéraux et multilatéraux sur l'environnement auxquels il est partie n'édictent pas d'obligation particulière sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés<sup>35</sup>. Il a rappelé le Protocole I, qui interdit l'emploi de moyens de combat pouvant causer des dommages durables et graves à l'environnement, et le Principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>36</sup>.

22. L'Allemagne a évoqué des accords bilatéraux et une étude faite en 2001 par l'Agence fédérale pour l'environnement concernant la réglementation des effets des activités militaires sur l'environnement, notant par exemple que le « droit international ne prévoit qu'une protection limitée contre les menaces contemporaines que la guerre fait peser sur l'environnement<sup>37</sup> ». Elle a également informé la Commission que les méthodes et moyens de guerre nuisant à l'environnement étaient traités dans l'édition 2013 du *Manuel du Service commun des Forces armées fédérales sur le droit des conflits armés*<sup>38</sup>. Elle a en outre soumis des extraits d'accords bilatéraux consacrant la pratique des États sur la question, à savoir un accord entre l'Allemagne et la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et

<sup>29</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 16, par. 28.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Note verbale du 31 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>32</sup> Note verbale du 24 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>33</sup> Note verbale du 29 janvier 2014, adressée au Bureau des affaires juridiques par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>34</sup> *Diario Oficial de la República de El Salvador*, vol. 339, n° 79, 4 mai 1998.

<sup>35</sup> Note verbale du 26 février 2014, adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>36</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151.26/Rev.1)*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>37</sup> Bodansky, *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*, résumé, par. 2.

<sup>38</sup> Note verbale du 30 décembre 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

un autre entre l'Allemagne et l'Afghanistan<sup>39</sup>. Les deux accords portaient sur l'exportation de déchets provenant

d'un déploiement de la KFOR et des Forces armées fédérales, respectivement.

<sup>39</sup> Accord daté du 3 décembre 1999 et du 15 février 2000 entre le Gouvernement de l'Allemagne et la KFOR/OTAN sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne en ce qui concerne les transferts en Allemagne des déchets produits par les soldats de la KFOR/OTAN, et accord daté du 6 juillet et du 9 novembre 2002 entre le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'État islamique transitoire d'Afghanistan sur l'exportation d'Afghanistan de déchets générés lors du déploiement des Forces armées fédérales afin de les traiter d'une manière écologiquement rationnelle, cités dans la note verbale de la Mission permanente de l'Allemagne du 30 décembre 2013.

## CHAPITRE IV

### Pratique des États et des organisations internationales

23. Outre celles que les États ont directement communiquées à la Commission, la Rapporteuse spéciale a obtenu des informations dans le cadre d'échanges avec les États et les organisations internationales, qui, dans la mesure où elles facilitent la lecture du présent rapport, sont présentées dans les sections ci-après.

24. La Commission n'a guère obtenu de réponses aux questions qu'elle a posées dans son rapport de 2013 ; cependant, la Rapporteuse spéciale ne doute pas que nombreux sont les États qui se sont donné une législation ou une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé. Premièrement, en tant qu'entité d'État et bien plus que toute autre entité de ce type, les forces armées sont régies par les lois internes applicables en temps de paix, même si certaines de leurs activités obéissent à des règles particulières. Deuxièmement, très souvent leurs règles d'engagement consacrent des obligations dérivant du droit international et des restrictions d'origine interne. Troisièmement, dès la cessation des hostilités, la réglementation applicable en temps de paix redevient automatiquement applicable outre toute réglementation spéciale ayant trait au nettoyage et à la remise en état (par exemple, le déminage).

25. La Rapporteuse spéciale espère que les États fourniront des compléments d'information à la Commission. Dans l'intervalle, voici quelques exemples de législation interne.

26. Pendant le débat de la Sixième Commission en 2013, certains États ont évoqué leur législation ou politique générale en matière d'environnement. Ainsi, les États-Unis ont indiqué que « pour [leurs] forces armées [...], la protection de l'environnement est depuis longtemps prioritaire, non seulement pour faire en sorte que les terres, l'eau et l'espace aérien nécessaires aux opérations militaires soient disponibles, mais aussi pour préserver des ressources irremplaçables pour les générations futures ». Ils ont réaffirmé que « [l]a protection de l'environnement durant les conflits armés est souhaitable en tant que *principe*\* pour toute une série de raisons militaires, civiles, sanitaires et économiques, outre les raisons purement environnementales »<sup>40</sup>.

27. La Réglementation de l'Armée populaire de libération de la Chine portant protection de l'environnement

(2004) consacre des dispositions à la prévention et à la réduction de la pollution et aux dommages à l'environnement. Elle prescrit également de tenir compte des impératifs de protection de l'environnement à l'occasion de l'étude et de la production de matériel militaire et de prendre des mesures en vue d'éliminer ou de réduire la pollution et toute atteinte à l'environnement au moment de la mise à l'essai, de l'emploi et de la destruction du matériel en question. L'armée doit mener des études d'impact environnemental d'activités diverses comme les manœuvres militaires, la mise à l'essai de matériel militaire, le traitement des déchets militaires et le génie militaire. La réglementation vise les situations d'avant conflit, notamment les essais d'armements. Elle semble également répondre (en partie) aux prescriptions du Protocole I.

28. Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède s'intéressent de longue date aux questions environnementales en général et, spécialement, à la protection de l'environnement en période de conflit armé. À la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2011, ils se sont engagés, notamment, « à mener et appuyer une étude concertée mettant en avant l'importance du cadre juridique existant pour la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés contemporains et identifiant les lacunes dans ce domaine »<sup>41</sup>. La Norvège mène une étude de ce type<sup>42</sup>.

29. Au Danemark, les forces armées sont assujetties à la législation interne dans les domaines tels que l'aménagement urbain, l'énergie et l'environnement. Cela dit, certaines dérogations et réglementations sont propres à l'armée, par exemple, les règles régissant l'installation de turbines éoliennes à proximité des bases aériennes et sites d'entraînement<sup>43</sup> et les dérogations à l'ordonnance portant contrôle des substances dangereuses accordées aux complexes ou camps militaires<sup>44</sup>. Au nombre des lois internes présentant un intérêt pour la protection de l'environnement, il convient de mentionner la loi portant réparation

<sup>41</sup> Engagement n° 1290, présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède et les sociétés nationales de la Croix-Rouge du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ; disponible à l'adresse suivante : [www.icrc.org/pledges](http://www.icrc.org/pledges).

<sup>42</sup> Le Ministère norvégien des affaires étrangères a chargé l'Institut international de droit et de politique d'Oslo de mener cette étude.

<sup>43</sup> Loi n° 1036 sur la navigation aérienne du 28 août 2013, par. 67 et 68 ; disponible à l'adresse suivante : [www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=158058](http://www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=158058).

<sup>44</sup> Ordonnance sur la gestion des risques ; disponible à l'adresse suivante : [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=13011](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=13011).

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 54.



des dommages causés à l'environnement<sup>45</sup> et la loi générale sur la protection de l'environnement, qui, selon son article premier, vise à protéger la nature et l'environnement de sorte que la société se développe de façon viable, dans le respect des conditions de vie humaines et de la préservation de la vie animale et végétale<sup>46</sup>.

30. Outre la législation interne, le Ministère danois de la défense a également un certain nombre de stratégies et de dispositions générales concernant l'environnement. Selon la stratégie relative à l'environnement, le Danemark s'efforce d'aligner ses politiques en matière d'environnement sur les normes écologiques établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)<sup>47</sup>. Avant la fin de 2018, toutes les divisions du Ministère de la défense devraient appliquer ces normes de gestion environnementale<sup>48</sup>. Dans le cadre d'opérations internationales, les forces armées respectent les normes et dispositions internationales de protection de l'environnement, comme celles de l'OTAN<sup>49</sup>.

31. En Finlande, la plupart des lois sur l'environnement à l'échelle européenne ou au niveau interne consacrent des dispositions spéciales à l'armée. Les forces de défense finlandaises se conforment autant que possible à la législation sur l'environnement. En théorie, elle comporte des dérogations venant préserver le bon déroulement et la souplesse des opérations de défense. Dans la pratique, toutefois, elles sont rarement appliquées, comme celles concernant les émissions de bruit par les avions de chasse ou la loi sur les déchets<sup>50</sup>. Une réglementation spéciale constituée de lois et de décrets sur diverses zones naturelles protégées permet à l'armée d'utiliser ces zones<sup>51</sup>. Dans le cadre de l'Union européenne, il est prévu une exemption majeure du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques pour les substances utilisées par l'armée<sup>52</sup>.

<sup>45</sup> Ministère de la justice, loi n° 225 du 6 avril 1994 portant réparation des dommages causés à l'environnement; disponible à l'adresse suivante : [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=59346](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=59346).

<sup>46</sup> Loi n° 879 du 26 juin 2010 sur la protection de l'environnement; disponible à l'adresse suivante : [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=132218](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=132218).

<sup>47</sup> Danemark, Ministère de la défense, *Stratégie du Ministère de la défense relative à l'environnement et à la nature, 2012-2015*, Copenhague, 2012, p. 17; disponible à l'adresse suivante : [www.finn.dk/eng/news/Documents/Miljoe\\_og\\_naturstrategi\\_2012-2015\\_english.pdf](http://www.finn.dk/eng/news/Documents/Miljoe_og_naturstrategi_2012-2015_english.pdf). Pour de plus amples informations, voir Organisation internationale de normalisation, *La famille ISO 14000 des normes internationales pour le management environnemental*; disponible à l'adresse suivante : [www.iso.org/iso/fr/theiso14000family\\_2009.pdf](http://www.iso.org/iso/fr/theiso14000family_2009.pdf).

<sup>48</sup> Danemark, Ministère de la défense, *Stratégie du Ministère de la défense relative à l'environnement et à la nature, 2012-2015* (voir la note précédente), p. 17.

<sup>49</sup> Pour plus d'informations sur les normes et politiques de l'OTAN relatives à l'environnement, voir notamment à l'adresse suivante : [www.nato.int/cps/en/natolive/topics\\_80802.htm](http://www.nato.int/cps/en/natolive/topics_80802.htm).

<sup>50</sup> Loi sur les déchets 646/2011; disponible à l'adresse suivante : [www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2011/en20110646](http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2011/en20110646).

<sup>51</sup> Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale.

<sup>52</sup> Voir Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, *Journal officiel de l'Union européenne*,

32. Toujours en Finlande, les problèmes et les impacts environnementaux sont évalués dans le cadre de la planification des opérations, avant toute opération ou formation militaire majeure, et le pays se conforme aux accords de normalisation de l'OTAN, documents décrivant les modalités de la planification<sup>53</sup>. En outre, pour les opérations internationales, des études environnementales de référence sont menées avant tout déploiement de l'armée<sup>54</sup>.

33. Le Ministère finlandais de la défense publie et renouvelle périodiquement une stratégie communautaire en matière d'environnement. Le Ministère et la société chargée de l'administration des biens immobiliers des forces de défense ont leurs propres politiques de protection de l'environnement conformes aux directives de la norme ISO. Certaines garnisons ont des systèmes de gestion environnementale certifiés ISO et l'ensemble de l'administration applique des normes ISO. Le Ministère de la défense dispose également d'un plan de mise en œuvre stratégique pour la protection de l'environnement<sup>55</sup> et, depuis récemment, met systématiquement au point des mesures de protection de l'environnement concernant les polygones de tir d'artillerie et d'artillerie lourde<sup>56</sup>. En outre, il publie régulièrement un rapport environnemental<sup>57</sup>.

34. La Norvège possède un manuel<sup>58</sup> et un plan d'action<sup>59</sup> de protection de l'environnement dans l'armée. Dans le plan d'action, le Ministère norvégien de la défense indique qu'étant donné le caractère transfrontière de nombreux problèmes environnementaux il importe de trouver des solutions communes dépassant les frontières nationales<sup>60</sup>. La participation aux opérations de maintien de la paix appelle également une coopération internationale aux fins de la mise au point de cadres et d'objectifs de protection de l'environnement<sup>61</sup>.

35. Conformément à leur politique de gestion de l'environnement, les forces armées norvégiennes, tiennent compte des questions environnementales dans tous les

n° L 396, 30 décembre 2006, p. 1, paragraphe 3 de l'article 2 (concernant les exemptions au Règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances lorsque les intérêts de la Défense le commandent).

<sup>53</sup> Voir OTAN, *Accord de normalisation STANAG 7141 : Doctrine interarmées de l'OTAN relative à la protection de l'environnement au cours d'activités militaires dirigées par l'OTAN*, édition 6, Bruxelles, 2014.

<sup>54</sup> Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale. Il convient également de noter qu'en outre le Ministère finlandais des affaires étrangères apporte un concours financier non négligeable aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le domaine de la protection de l'environnement à l'occasion d'opérations de maintien de la paix.

<sup>55</sup> Warsta, *Conference Proceedings of the European Conference of Defence and the Environment, Helsinki, May 2013*, p. 165 à 172.

<sup>56</sup> D'après le Ministère finlandais de la défense, l'investissement en matière de protection de l'environnement s'élève actuellement à 6 ou 7 millions d'euros par an rien qu'au titre de la recherche-développement et de l'aménagement des installations. Échange de courriels entre le Ministère finlandais de la défense et la Rapporteuse spéciale.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, le rapport portant sur la période comprise entre 2010 et 2012 (en finnois), disponible à l'adresse suivante : [www.defmin.fi/files/2585/Puolustushallinnon\\_ymparistoraportti2010\\_2012.pdf](http://www.defmin.fi/files/2585/Puolustushallinnon_ymparistoraportti2010_2012.pdf).

<sup>58</sup> Forces armées norvégiennes, *Håndbok. Miljøvern i Forsvaret*, Oslo, 2013.

<sup>59</sup> Norvège, Ministère de la défense, *Handlingsplan – Forsvarets miljøvernarbeid*.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>61</sup> *Ibid.*

processus de planification et de prise de décision<sup>62</sup>. Elles s'inspirent de la norme internationale ISO, qui permet d'harmoniser et de normaliser la gestion de l'environnement<sup>63</sup>. En outre, elles ont créé une base de données sur l'environnement dans laquelle toutes les unités inscrivent leurs activités, produits ou services qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement<sup>64</sup>.

36. Les forces armées norvégiennes ont mené des opérations dans des zones où la pénurie de ressources a été la source des conflits. Selon leur manuel, les changements climatiques continueront sans doute d'avoir des répercussions sur les activités militaires, soit dans le cadre des opérations menées dans les zones touchées par le manque de ressources soit du fait de l'arrivée de réfugiés en provenance de ces régions<sup>65</sup>. Par conséquent, il leur est indispensable d'avoir une connaissance suffisante des changements environnementaux aux niveaux mondial et local pour comprendre les origines du conflit en question et éviter une détérioration des conditions environnementales dans ces régions<sup>66</sup>.

37. Citant de nombreuses études du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ayant trait aux effets néfastes de la guerre sur l'environnement, le manuel précise que les forces armées norvégiennes ne doivent pas entamer la valeur des ressources naturelles et environnementales des zones où elles opèrent à l'étranger. Lorsqu'il y a des différences entre les dispositions de la législation norvégienne et celles de la zone d'opérations, la norme la plus stricte s'applique dans la mesure du possible, compte tenu des impératifs opérationnels et d'autres conditions applicables. Toutefois, le manuel met également en avant la difficulté de cerner la situation environnementale locale dans un pays étranger et, par conséquent, recommande de consulter les organismes locaux de protection de l'environnement ou d'autres acteurs disposant d'informations utiles sur le sujet afin d'adapter la mission autant que possible aux conditions locales et d'éviter de causer des dégâts à l'environnement<sup>67</sup>.

38. Dans le cadre de ses activités de réduction de l'utilisation de produits chimiques toxiques, la Norvège a, en 2005, interdit les balles à base de plomb et conclu un accord volontaire pour l'élimination progressive de l'utilisation de munitions contenant du plomb dans les sites d'entraînement militaire<sup>68</sup>.

39. En Suède, les forces armées sont régies par la législation interne suédoise, c'est-à-dire le Code de l'environnement<sup>69</sup>, d'autres lois internes, des permis environnementaux et d'autres règles internes. Accordés conformément au

Code de l'environnement, les permis environnementaux sont généralement gérés par le conseil d'administration du comté compétent<sup>70</sup>. Chaque commandant d'unité est personnellement responsable de vérifier que les exigences du permis environnemental sont bien respectées<sup>71</sup>.

40. Les forces armées de la Suède, de la Finlande et des États-Unis sont dotées d'un manuel ainsi que d'une « boîte à outils » conjointe sur la protection de l'environnement<sup>72</sup>. Ces documents mettent l'accent sur l'importance de prévenir les dégâts causés à l'environnement, en évaluant, par exemple, les risques de dommages à l'environnement naturel. La boîte à outils met en avant les questions techniques ci-après : gestion des déchets solides ; gestion des matières dangereuses et des déchets dangereux ; gestion de l'eau et des eaux usées ; prévention des marées noires et planification des interventions ; protection de la propriété culturelle ; et protection des ressources naturelles<sup>73</sup>. Les forces armées suédoises collaborent également avec les forces armées norvégiennes et d'autres acteurs dans le cadre d'un exercice militaire d'intervention commune dans le nord de la Norvège (Cold Response). Il en est résulté une baisse considérable du coût des dommages causés au territoire concerné<sup>74</sup>.

41. Depuis 2006, l'Agence suédoise de recherche sur la défense se penche sur l'adaptation des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies aux conditions environnementales et sur le renforcement de la prise en compte de l'importance des questions environnementales à la fois comme cause de conflit et facteur de succès de la mission<sup>75</sup>. Elle a contribué au rapport intitulé *Greening Peace Operations – Policy and Practice*<sup>76</sup>.

42. Outre les informations communiquées par les États, la Rapporteuse spéciale a également obtenu des informations directement d'organisations internationales, de même que des informations les concernant.

#### A. Missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

43. Les questions environnementales occupent également une place de premier plan dans les opérations de

<sup>70</sup> Code de l'environnement, chap. 9, sect. 8.

<sup>71</sup> Échange de courriels entre le Ministère suédois de la défense et la Rapporteuse spéciale.

<sup>72</sup> *Environmental Guidebook for Military Operations*, mars 2008 ; disponible à l'adresse suivante : [www.defmin.fi/files/1256/Guidebook\\_final\\_printing\\_version.pdf](http://www.defmin.fi/files/1256/Guidebook_final_printing_version.pdf).

<sup>73</sup> Environmental Toolbox for Deploying Forces (« boîte à outils sur l'environnement destinée aux forces en déploiement »), mise au point grâce à la coopération trilatérale de spécialistes de l'environnement des forces de défense de la Finlande, de la Suède et des États-Unis, disponible à l'adresse suivante : [www.defmin.fi/files/2505/02\\_Heikkila\\_Sami.pdf](http://www.defmin.fi/files/2505/02_Heikkila_Sami.pdf).

<sup>74</sup> Au fil des ans, le coût aurait baissé, passant de 10 millions de couronnes suédoises à un montant compris entre 1 et 2 millions de couronnes, grâce à une meilleure prise de conscience des coûts et des dommages environnementaux et des solutions de prévention.

<sup>75</sup> La participation de la Suède remonte à plusieurs décennies, c'est-à-dire depuis le prédécesseur de l'Agence suédoise de recherche sur la défense.

<sup>76</sup> Waleij et al., *Greening Peace Operations – Policy and Practice*. L'Agence suédoise de recherche sur la défense est un partenaire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions.

<sup>62</sup> Forces armées norvégiennes, *Bestemmelser for miljøvern til bruk i Forsvaret*, Oslo, 2011, par. 3.1.

<sup>63</sup> Pour de plus amples informations sur les normes ISO concernant la protection de l'environnement, voir Organisation internationale de normalisation, *La famille ISO 14000 des normes internationales pour le management environnemental* (voir *supra* la note 47).

<sup>64</sup> Forces armées norvégiennes, *Bestemmelser for miljøvern til bruk i Forsvaret* (voir *supra* la note 62), par. 3.3.

<sup>65</sup> Forces armées norvégiennes, *Håndbok. Miljøvern i Forsvaret* (voir *supra* la note 58), p. 17.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Ibid., p. 48 et 49.

<sup>68</sup> Ibid., p. 101.

<sup>69</sup> Suède, Code des lois 1998 : 808.

maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sont conscients des risques que leurs opérations représentent pour l'environnement local. Ils s'emploient donc activement à garantir la préservation de l'environnement. Ensemble, ils ont élaboré une politique générale en matière d'environnement. Avec leurs partenaires, ils ont récemment mis en avant la nécessité d'adopter une démarche plus systématique et plus claire en matière d'évaluation environnementale et de suivi, dans le cadre de la gestion de l'ensemble des opérations.

44. Ces activités s'inscrivent dans l'initiative du Secrétaire général « Du bleu au vert ». En mai 2012, le PNUE a publié son rapport *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, dans lequel il précise, notamment, que les missions de l'Organisation des Nations Unies peuvent jouer un rôle majeur dans l'examen et la prévention des problèmes, comme veiller à ce que les conditions sanitaires des missions de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation soient suffisantes de façon à éviter la pollution des voies navigables locales<sup>77</sup>, ainsi que dans la lutte contre le déboisement et le commerce illégitime de ressources naturelles en République démocratique du Congo<sup>78</sup>.

## B. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

45. Tous les plans d'opérations de l'OTAN prennent en considération les questions environnementales dans le processus même de planification, ainsi que le prescrivent les Principes et dispositions militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement<sup>79</sup>. Il ressort de ce document que la protection de l'environnement « a pris de l'importance » au niveau mondial et qu'« il est de plus en plus de règles ou de cadres juridiques visant à protéger l'environnement pendant les activités prescrites ou à réduire les effets des comportements à risques »<sup>80</sup>. S'agissant de la mise en œuvre, selon le document, les commandements stratégiques sont responsables d'intégrer ces principes et dispositions dans les concepts, directives et procédures, en accord avec

<sup>77</sup> Jensen et Halle, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, p. 8 et 33.

<sup>78</sup> Ibid., p. 37.

<sup>79</sup> NATO Military Principles and Policies for Environmental Protection (MC 0469/1), octobre 2011.

<sup>80</sup> Par. 1.

les pays, les membres de l'OTAN et les pays partenaires étant encouragés à s'adapter en conséquence<sup>81</sup>.

46. La longue liste de références et de documents produits par l'OTAN sur cette question et sur des sujets connexes témoigne de l'importance que l'OTAN accorde à ces questions<sup>82</sup>. Ainsi, la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et des accords similaires consacrent aussi des dispositions sur la protection de l'environnement. En outre, l'OTAN est partie à plusieurs accords de normalisation concernant divers domaines de la protection de l'environnement<sup>83</sup>.

## C. Conclusions et clause de non-responsabilité

47. Bien entendu, les données recueillies à ce jour auprès des États sur les pratiques et politiques en temps de paix et durant les opérations internationales de maintien de la paix étant peu nombreuses, il est impossible d'affirmer qu'il existe une pratique universelle. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un droit international coutumier. Cependant, on constate une prise de conscience des États et des organisations internationales et une volonté manifeste de tenir compte des questions environnementales dans la planification et la conduite des opérations militaires en temps de paix. À en juger par les dates des sources du droit et des politiques communiquées, il s'agit là d'une nouvelle tendance, preuve que l'on prend conscience que les questions environnementales ne sauraient être méconnues. On imagine mal des opérations internationales de maintien de la paix et de coopération militaire qui ne seraient précédées d'aucune analyse environnementale. Il est particulièrement intéressant de voir que les exemples viennent de régions différentes. Les informations détaillées communiquées par les États nordiques servent d'exemple, mais le même type d'informations pourrait émaner d'autres régions.

48. La Rapporteuse spéciale reste convaincue que davantage d'États ont adopté cette démarche ou sont en passe de le faire et, par conséquent, souhaiterait que les États qui ne l'ont pas encore fait répondent à la demande d'informations de la Commission. Les États et les organisations sont également invités à prendre directement contact avec la Rapporteuse spéciale.

<sup>81</sup> Par. 9.

<sup>82</sup> Pour plus d'informations sur la politique de l'OTAN relative à la protection de l'environnement, voir à l'adresse suivante : [www.nato.int/cps/en/natolive/topics\\_80802.htm](http://www.nato.int/cps/en/natolive/topics_80802.htm).

<sup>83</sup> Échange de courriels entre le Bureau des affaires juridiques de l'OTAN et la Rapporteuse spéciale.

## CHAPITRE V

### Objet du présent rapport

49. Le présent rapport préliminaire propose à titre liminaire un survol de la première phase du sujet, à savoir les règles et principes applicables en cas de conflit armé potentiel (obligations en temps de paix). Étant axé sur la première phase, le rapport ne traitera pas à proprement parler des mesures à prendre pendant ou après un conflit

armé, même si des actions préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures s'imposaient avant l'éclatement d'un conflit armé.

50. La Rapporteuse spéciale ne traitera ici ni du contexte général ni de l'intérêt du sujet car elle est d'avis

qu'il serait redondant de le faire et préfère renvoyer au programme du rapport établi par la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>84</sup>. Ainsi, il ne sera pas question ici des travaux menés par d'autres organismes, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ni de documents majeurs comme la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)<sup>85</sup> et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>86</sup>.

51. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a retenu les éléments ci-après :

a) les opinions exprimées pendant les consultations informelles de la Commission ;

b) les vues exprimées par les États à la Sixième Commission ;

c) les informations écrites présentées par les États en réponse à la demande formulée par la Commission au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session ;

d) les informations obtenues recueillies directement auprès des États et des organisations internationales.

52. Le présent rapport examinera certains aspects relatifs au champ d'application et à la méthodologie, ainsi que l'emploi de certains termes et les sources à retenir, avant d'envisager le sujet dans ses relations avec d'autres sujets déjà traités par la Commission, tels que :

a) les effets des conflits armés sur les traités ;

b) les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;

c) les ressources naturelles partagées ;

d) la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages<sup>87</sup>.

53. Le présent rapport évoquera également les travaux en cours de la Commission de nature à présenter quelque intérêt aux fins du sujet non pas tant pour revenir sur les travaux de la Commission, que par souci de cohérence.

54. La première phase sera ensuite examinée quant au fond, en identifiant les obligations et principes juridiques

résultant du droit international de l'environnement qui pourraient servir de lignes directrices pour les mesures préventives à prendre en vue de réduire les incidences négatives qu'un conflit armé potentiel pourrait avoir sur l'environnement. Les principes et règles de précaution et de prévention, qui sont particulièrement importants, seront présentés de façon approfondie. En outre, les obligations juridiques existantes dans d'autres domaines du droit international, comme les droits de l'homme, y compris le concept de développement durable, seront évoquées brièvement dans la mesure où elles présentent quelque intérêt aux fins du sujet.

55. La loi en vigueur en temps de paix étant pleinement applicable en l'absence de conflit armé, il s'agit ici d'identifier les règles et principes applicables en temps de paix qui présentent quelque intérêt pour le sujet. À ce stade des travaux, il serait prématuré d'essayer d'évaluer la mesure dans laquelle ces règles peuvent continuer de s'appliquer (ou d'avoir une incidence) en temps ou au lendemain de conflit armé. Ainsi, bien que le principe de précaution et l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement aient leurs pendant dans le droit international humanitaire, dans le cadre du droit des conflits armés ces règles diffèrent grandement des obligations applicables en temps de paix. Cela dit, on peut faire valoir qu'en temps de guerre comme en temps de paix certains aspects de l'objet et du but fondamentaux de ces obligations sont tout à fait similaires ; ainsi, une comparaison de ces règles sera effectuée dans un rapport à venir sur la deuxième phase du sujet.

56. La Rapporteuse spéciale se bornera à envisager dans le présent rapport les principes, concepts et obligations les plus importants, au lieu de tenter de déterminer les conventions qui continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Elle a ainsi renoncé à recenser tous les accords internationaux ou bilatéraux qui réglementent la protection de l'environnement ou des droits de l'homme<sup>88</sup>, partant du principe que ces traités sont pleinement applicables en temps de paix.

57. Il convient de rappeler que la période allant de 1976 à nos jours présente un intérêt particulier aux fins du sujet. C'est en effet en 1976 qu'a été adoptée la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui sera suivie un an plus tard par le Protocole I. L'importance de ces deux instruments juridiques tient au fait qu'ils étaient les premiers à prévoir expressément la protection de l'environnement en temps de conflit armé<sup>89</sup>. Leurs dispositions relatives à la protection de l'environnement sont les produits de leur temps, en ce sens qu'elles reflètent les intérêts et les préoccupations écologiques de la communauté internationale qui se formait à l'époque<sup>90</sup>.

<sup>84</sup> Voir *supra* la note 1.

<sup>85</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

<sup>86</sup> Pour la compilation des traités et déclarations politiques, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe V, appendice I, p. 223.

<sup>87</sup> Avec le concours du Secrétariat, la Rapporteuse spéciale a recensé les questions déjà étudiées par la Commission qui pourraient avoir quelque intérêt aux fins du présent sujet.

<sup>88</sup> On trouvera une vue d'ensemble des traités pertinents et des pratiques non réglementées par des traités dans la présentation du sujet : voir *supra* la note 86.

<sup>89</sup> 174 États sont parties au Protocole, et 76 sont parties à la Convention.

<sup>90</sup> Ce point est exposé dans la présentation du sujet : voir *supra* la note 1.

## CHAPITRE VI

### Réflexions sur le champ d'application, la méthodologie et les résultats du sujet, compte tenu des précédents débats tenus à la Commission et à l'Organisation des Nations Unies

58. Les questions intéressant le champ d'application, la méthodologie et les résultats escomptés des travaux sur ce sujet ont fait l'objet de débats pendant les consultations menées lors de la soixante-cinquième session de la Commission, en 2013<sup>91</sup>. La Rapporteuse spéciale continue de penser, comme elle l'a énoncé à ladite session, qu'il convient d'envisager le sujet selon une perspective temporelle et non sous l'angle des différents régimes du droit international, comme le droit de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme. Elle propose donc à la Commission d'envisager le sujet selon trois phases temporelles : avant, pendant et après un conflit armé (soit les première, deuxième et troisième phases), ce qui faciliterait l'étude du sujet et permettrait de le circonscrire plus aisément. La Commission pourrait ainsi discerner clairement les questions juridiques relatives au sujet qui seraient susceptibles de surgir pendant les différentes phases d'un conflit armé, et dégager des conclusions et lignes directrices concrètes.

59. La Rapporteuse spéciale estime également que les travaux devraient être essentiellement axés sur la première phase, à savoir les obligations applicables en temps de paix qui présentent un intérêt en cas de conflit armé potentiel, ainsi que sur la troisième phase, à savoir les mesures à prendre au lendemain d'un conflit, la deuxième phase devant être l'occasion d'envisager les cas des conflits armés n'ayant pas un caractère international.

60. Si, pendant la soixante-cinquième session, les membres de la Commission ont, de manière générale, accueilli favorablement l'approche du sujet selon ces phases temporelles, les avis ont divergé quant à l'importance relative qu'il fallait accorder à chacune des phases. Plusieurs membres ont estimé que la deuxième phase (règles applicables en temps de conflit armé) était la plus importante, d'autres privilégiant soit la première soit la troisième, soit les deux. La divergence d'opinions au sein de la Commission rappelle celle relevée parmi les États pendant le débat à la Sixième Commission.

61. Comme la Rapporteuse spéciale l'a cependant déjà indiqué, s'il peut être utile d'articuler le sujet en phases, on ne saurait établir de division tranchée entre les différentes phases, car telle ligne de démarcation serait artificielle et donnerait une fausse idée de la manière dont les dispositions juridiques en la matière trouvent à s'appliquer. Le droit des conflits armés, par exemple, consiste en un ensemble de règles applicables avant, pendant et après un conflit armé. L'approche par phases temporelles facilite l'appréhension du sujet et permet d'en délimiter le champ. L'évolution des travaux viendra mettre en évidence l'interprétation des dispositions juridiques relatives aux différentes phases.

62. En définitive, quelle que soit l'importance relative accordée à chaque phase, le point de départ des travaux

de la Commission sur ce sujet doit rester le même : la Commission n'a ni l'intention ni la capacité de modifier le droit des conflits armés. La Rapporteuse spéciale lui propose de s'intéresser à l'établissement et à l'articulation des principes directeurs et des obligations relatifs à la protection de l'environnement résultant du droit international, dans le contexte : a) de la préparation en vue d'un conflit armé potentiel ; b) de la conduite d'un conflit armé ; et c) des mesures à prendre après un conflit face aux dommages infligés à l'environnement.

63. Avant toute chose, il est également utile de recenser quelques questions particulières que la Rapporteuse spéciale propose d'exclure du champ du présent sujet. En cherchant à dégager des lignes directrices concrètes ou des conclusions (quelle que soit la forme définitive que prendra le résultat du sujet), elle n'a jamais perdu de vue la nécessité de circonscrire le champ du sujet pour des raisons d'ordre pratique, de procédure et de fond ; d'où l'intérêt d'en exclure certaines questions ou de les aborder avec circonspection.

64. Tout d'abord, la Rapporteuse spéciale propose d'exclure du sujet les situations où les pressions s'exerçant sur l'environnement, notamment l'exploitation des ressources naturelles, provoquent un conflit armé ou y contribuent, étant d'avis que l'étude des causes fondamentales des conflits armés n'y a pas sa place. Pour autant, cela ne revient pas à dire que ces questions ne constituent pas en soi des sujets importants<sup>92</sup>.

65. En outre, la Rapporteuse spéciale hésite à envisager la question de la protection du patrimoine culturel dans le cadre du sujet, la protection des biens culturels étant fortement réglementée par des conventions internationales spéciales, essentiellement par des conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui couvrent aussi bien les périodes de paix que les situations de conflit armé<sup>93</sup>. Il convient cependant de noter qu'un État<sup>94</sup> et certains membres de la Commission ont encouragé la Rapporteuse spéciale à faire une place à la question du patrimoine culturel dans le sujet.

<sup>92</sup> Pour en savoir plus sur l'état du débat sur ce point, voir Das, *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*, en particulier la discussion sur les alertes précoces, les mesures rapides et la prévention des menaces pesant sur la sécurité environnementale au chapitre 3, p. 66 et suiv.

<sup>93</sup> La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles (1954 et 1999). L'une des tâches du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est de surveiller l'application du second Protocole. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est dotée d'une solide structure d'assistance à la protection du patrimoine culturel, y compris en temps de conflit armé, qui prévoit des mesures d'urgence. Pour toute information sur les activités de l'UNESCO, voir à l'adresse suivante : [www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/1954-hague-convention/](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/1954-hague-convention/).

<sup>94</sup> Italie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.24)*, par. 4.

<sup>91</sup> Voir *supra* la note 1. Les débats ont été tenus à partir d'un document de travail informel soumis par le Président, qui devait être rapproché de la présentation du sujet établie en 2011.

66. Pendant les consultations informelles menées en 2013 au sein de la Commission, certains membres ont déconseillé de retenir la question des armes, d'autres ayant été d'avis contraire. Les mêmes divergences sont apparues pendant le débat à la Sixième Commission<sup>95</sup>. La Rapporteuse spéciale persiste à dire que la question des effets de telles ou telles armes n'a pas sa place dans le champ du sujet, les «armes» ne devant pas davantage être envisagées comme une question distincte. Le droit des conflits armés, applicable en temps de conflit armé, couvre toutes les armes au même titre juridiquement, à savoir l'interdiction fondamentale d'employer des armes, des projectiles et du matériel, ainsi que des méthodes de guerre, de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Il est également interdit d'utiliser des armes incapables de distinguer entre les objectifs civils et militaires, et dont les effets ne peuvent pas être limités. Les questions relatives à telles ou telles armes visées par cette interdiction ont toujours suscité des divergences de vues. Par conséquent, les États ont choisi de conclure des traités spéciaux pour différentes armes, comme les balles expansives, les armes chimiques, les mines terrestres et les armes à laser aveuglantes. En outre, les États ne sont pas tous mus par la même logique pour conclure ce type d'accord. Ainsi, leurs avis peuvent diverger quant à la façon de considérer les accords et telles ou telles dispositions : comme mesure de désarmement, mesure du droit

<sup>95</sup> Voir chap. II *supra*.

des conflits armés, ou les deux. Cette interprétation souple s'est avérée très précieuse pour la réalisation de la finalité première, à savoir l'interdiction ou la limitation de l'emploi de telle ou telle arme.

67. Enfin, la Rapporteuse spéciale est d'avis que la question du droit des réfugiés, ou plus précisément des conséquences des mouvements de réfugiés ou de personnes déplacées sur l'environnement, doit être envisagée avec circonspection. On peut devenir réfugié ou personne déplacée pour diverses raisons, dont certaines sont étrangères à tout conflit armé. Les camps de réfugiés peuvent abriter des personnes, quelle que soit leur prétention au statut de réfugié. Il faut cependant reconnaître que des millions de personnes doivent fuir leur foyer en raison d'un conflit armé, et peuvent devenir des réfugiés ou des personnes déplacées. L'impact de ces exodes ou des camps de réfugiés ou de déplacés sur l'environnement, qui peut être considérable, a donné lieu à des demandes d'indemnisation pour destruction des terres<sup>96</sup>. Certains membres de la Commission et quelques États sont d'avis qu'il faut étudier ces questions, et la Rapporteuse spéciale convient qu'il est impossible de les méconnaître entièrement. Cependant, vu la complexité du sujet et les protections juridiques offertes aux victimes de guerre, elle pense qu'il convient d'envisager ces questions avec prudence.

<sup>96</sup> Il en est tenu compte dans la présentation du sujet : voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe V, par. 10, p. 218.

## CHAPITRE VII

### Emploi de termes

68. Une première question à examiner à ce stade est la définition des termes clefs que sont «conflit armé» et «environnement». On trouvera ci-après des propositions de définitions présentées afin de faciliter les débats. Il ne s'agit pas à ce stade des travaux de demander l'approbation de la Commission pour communiquer ces suggestions au Comité de rédaction. Ce serait prématuré. Il arrive souvent que des définitions doivent être affinées et adoptées à un stade plus avancé des travaux, lorsqu'on comprend mieux quel en sera l'aboutissement. Toutefois, il importe de recevoir un premier avis de la Commission sur les définitions proposées dans le présent rapport. En outre, il semblait important de mentionner certaines questions pouvant se poser lorsqu'on définit ces termes. Les suggestions se fondent sur des définitions précédemment adoptées par la Commission. Il va de soi qu'elles sont destinées au contexte spécifique des travaux dans lesquels elles s'inscrivent. Elles sont cependant utiles, compte tenu en particulier de l'effort considérable que la Commission y a consacré.

#### A. «Conflit armé»

69. Dans le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, la Commission a défini la formulation «conflit armé» comme suit :

[L]'expression «conflit armé» s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés<sup>97</sup>.

<sup>97</sup> *Ibid.*, projet d'article 2 b, p. 108.

70. Cette définition a été élaborée aux fins du projet d'articles. Les commentaires indiquent clairement qu'elle découle de la définition employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt rendu en l'affaire *Tadić*<sup>98</sup>. Les derniers mots de la «définition» donnée par le Tribunal ont cependant été omis. Dans l'arrêt en question, il décrit le conflit armé en ces termes :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés *ou entre de tels groupes au sein d'un État*\*

71. Dans ses travaux sur les effets des conflits armés sur les traités, la Commission a décidé de supprimer les derniers mots de la définition («ou entre de tels groupes au sein d'un État»), le projet d'articles étant censé s'appliquer aux seules situations impliquant au moins un État partie au traité<sup>99</sup>. La définition a été adoptée à l'issue d'analyses approfondies et de longues discussions. Elle s'écarte néanmoins d'interprétations de l'expression

<sup>98</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. 1, p. 428, par. 70.

<sup>99</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 110, paragraphe 4 du commentaire relatif au projet d'article 1 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

«conflit armé» résultant d'autres instruments<sup>100</sup>. Un exemple notable est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour est compétente, entre autres, pour les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Le paragraphe 2 f de l'article 8 du Statut de Rome s'applique ainsi aux «conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux». Il ne vise pas les «situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire»<sup>101</sup>. La définition résultant du Statut de Rome est donc presque identique à celle employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire *Tadić*. La définition du Tribunal s'écarte cependant d'une proposition du CICR<sup>102</sup> et d'une définition suggérée par l'Institut de droit international<sup>103</sup>.

72. Il ressort de cette brève description de l'emploi de l'expression «conflit armé» qu'il ne suffira peut-être pas d'utiliser la définition résultant des articles sur les effets des conflits armés sur les traités. Aux fins du présent sujet, il conviendrait de modifier la définition en y visant les conflits avec des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. La définition serait ainsi à peu de chose près la même que celle dégagée dans l'affaire *Tadić*, consacrée désormais dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

73. La Commission pourrait donc retenir l'une des solutions ci-après :

a) adopter la définition du projet d'article 2 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités puis la modifier, le but étant d'envisager les situations de conflit armé se déroulant sans l'intervention d'un État ;

b) dégager deux définitions distinctes, l'une des conflits armés internationaux et l'autre des conflits armés non internationaux ;

c) proposer une nouvelle définition aux fins des travaux sur le présent sujet ; ou

<sup>100</sup> Voir par exemple les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

<sup>101</sup> Art. 8, par. 2 f.

<sup>102</sup> Le CICR a proposé les définitions suivantes dans l'article « Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ? », prise de position du CICR, mars 2008 (disponible à l'adresse suivante : [www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf)) : « 1. Il y a un conflit armé international chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre deux ou plusieurs États. 2. Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation. »

<sup>103</sup> « Les effets des conflits armés sur les traités », résolution adoptée par l'Institut de droit international le 28 août 1985, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61-II (session d'Helsinki, 1985), p. 279 ; disponible sur le site Web de l'Institut, à l'adresse suivante : [www.idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org), sous l'onglet Résolutions.

d) s'abstenir de définir «conflit armé».

74. La Rapporteuse spéciale suggère à la Commission de s'écarter de la définition du projet d'article 2 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, l'idée étant de pouvoir appréhender les situations de conflit armé se déroulant sans l'intervention d'un État. Les conflits armés non internationaux tomberaient ainsi dans le champ de la définition. Il convient de souligner qu'il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et les présents travaux. Force est donc de justifier et d'expliquer toute déviation par rapport audit projet d'articles.

75. La deuxième solution consisterait à dégager deux définitions, l'une des conflits armés internationaux et l'autre des conflits armés non internationaux. La définition du conflit armé non international proposée par le CICR est plus précise que la «définition» dégagée en l'affaire *Tadić*, principalement en raison des seuils contenus dans la définition du CICR. Aux fins du présent sujet, une seule définition englobant les deux catégories devrait suffire.

76. La troisième solution qui consisterait à proposer une définition entièrement nouvelle aux fins des travaux sur le présent sujet plaît moins à la Rapporteuse spéciale. Il est bien plus productif de faire fond sur des définitions précédemment négociées et de tenter d'aligner les travaux de la Commission sur des définitions déjà adoptées. Ajouter encore une définition pourrait être source de confusion.

77. La dernière solution serait de s'abstenir purement et simplement de définir l'expression «conflit armé». On envisagerait le sujet par référence aux définitions et à tous aménagements résultant de nouveaux instruments et de la jurisprudence.

78. Compte tenu de ce qui précède, la définition ci-après est proposée :

«L'expression "conflit armé" s'entend de situations où il y a un recours à la force armée entre États ou un recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »

## B. « Environnement »

79. Dans ses travaux sur les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la Commission a défini le terme «environnement» comme suit :

Le terme «environnement» comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage<sup>104</sup>.

80. Notant qu'il n'y avait pas de définition internationalement reconnue de l'environnement, la Commission a jugé utile d'adopter une «définition de travail»<sup>105</sup>. Elle a

<sup>104</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59, projet de principe 2 b.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 71, paragraphe 19 du commentaire relatif au projet de principe 2.

ainsi retenu une définition plus large, qui loin de se limiter aux ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et leurs interactions englobe aussi des valeurs environnementales. Elle a choisi d'y inclure «des valeurs autres que celles des services rendus, comme l'esthétique du paysage<sup>106</sup>», ce qui comprend la jouissance de la nature pour sa beauté naturelle et pour ses propriétés et ses atouts en matière de loisirs. Cette large conception se justifie par le caractère général et supplétif des projets de principe<sup>107</sup>.

81. On notera que, pour dégager la définition susmentionnée, la Commission s'est inspirée de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. L'expression «patrimoine naturel» se définit comme suit :

– [I]es monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

– [I]es formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

– [I]es sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle<sup>108</sup>.

82. La Commission a également été conduite à adopter une approche globalisante par le raisonnement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* :

[D]ans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages<sup>109</sup>.

83. Solidement étayée, la définition donnée de l'environnement par la Commission est facile à comprendre. La Rapporteuse spéciale propose donc de l'utiliser comme point de départ aux fins du présent sujet. Il convient cependant de noter que l'une des dispositions les plus importantes sur la protection de l'environnement dans le contexte du droit des conflits armés renvoie non pas uniquement à l'«environnement» mais à l'«environnement naturel». Selon le paragraphe 3 de l'article 35 («Règles fondamentales») du Protocole I, il est «interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à

*l'environnement naturel\**». Le commentaire du CICR sur cet article fournit quelque explication de l'emploi de l'adjectif «naturel». La distinction est établie entre «environnement naturel» et «environnement humain». L'«environnement naturel» désigne le «système d'interrelations indissociables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé», alors que les effets sur l'«environnement humain» s'entendent d'effets sur les «conditions et influences qui affectent la vie, le développement et la survie de la population civile et des organismes vivants»<sup>110</sup>. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée précédemment, parle de l'«environnement» sans aucune définition<sup>111</sup>.

84. Comme pour la définition de l'expression «conflit armé», il s'offre ainsi à la Commission plusieurs solutions :

a) utiliser la définition des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ;

b) adapter la définition des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses si les travaux à venir l'exigent ;

c) dégager une nouvelle définition aux fins des travaux sur le présent sujet ; ou

d) s'abstenir de définir le terme «environnement».

85. On retiendra que la Commission n'a pas défini le terme «environnement» dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation alors que le terme y est souvent employé, ni davantage dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Dans le contexte du présent sujet, une définition serait sans doute d'un grand intérêt s'agissant de délimiter le champ des conclusions auxquelles parviendra la Commission.

86. Étant d'avis que la définition résultant des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses est un bon point de départ, la Rapporteuse spéciale propose la définition suivante du terme «environnement» :

«Le terme "environnement" comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage.»

<sup>106</sup> Ibid., paragraphe 20 du commentaire relatif au projet de principe 2. Il convient de mentionner ici, parmi les ouvrages de référence sur l'analyse philosophique qui sous-tend les régimes de réparation des dommages causés à la biodiversité, Bowman, «Biodiversity, intrinsic value and the definition and valuation of environmental harm». Pour d'autres façons de définir les dommages à l'environnement, voir par exemple Sands, *Principles of International Environmental Law*, p. 876 à 878.

<sup>107</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 71 et 72, paragraphe 20 du commentaire relatif au projet de principe 2.

<sup>108</sup> Article 2 de la Convention.

<sup>109</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 78, par. 140. La Cour a évoqué aussi à ce propos la nécessité de garder présents à l'esprit les intérêts intergénérationnels et intragénérationnels, ainsi que la demande impérieuse actuelle de développement durable.

<sup>110</sup> Commentaire du CICR sur l'article 35 du Protocole I, par. 1451. Cette référence à l'«environnement naturel» est reprise dans le préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

<sup>111</sup> La signification plus large du terme «environnement» dans cette Convention a été examinée en rapport avec l'adoption de l'article 35 : voir en particulier le commentaire du CICR sur l'article 35 du Protocole I, par. 1450 à 1452.



## CHAPITRE VIII

## Sources et autres documents à consulter

87. Les travaux sur le présent sujet s'inspireront nécessairement, entre autres, du droit des traités, de la pratique des États et des organisations internationales, du droit international coutumier, des principes généraux du droit international, de la jurisprudence et de la doctrine. Il convient d'évoquer brièvement chacune de ces sources dans le contexte du présent sujet.

88. Pour ce qui est du droit des traités, seuls quelques instruments régissent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Ces instruments entrent probablement dans la catégorie du droit des conflits armés (droit international humanitaire, droit de l'occupation et neutralité). En revanche, nombre de traités et de textes internes régissent des questions d'environnement. Certains de ces traités et textes législatifs prévoient des exceptions concernant les forces militaires, les opérations militaires ou le matériel militaire. Ces exceptions sont parfois expresses, comme dans la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, qui dit clairement qu'elle ne s'applique pas aux « navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'État qui leur est conférée par le droit international » mais que l'État [du pavillon], « par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont [il] est propriétaire ou utilisat[eur] agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la [...] Convention » et « informe l'Organisation [maritime internationale] en conséquence »<sup>112</sup>.

89. En ce qui concerne le droit international coutumier, on notera toute la difficulté qu'il y a à discerner les règles de droit coutumier intéressant le présent sujet, compte tenu de la nature même de la planification militaire et des opérations militaires. L'abondance de la pratique et des réglementations internes ne doit pas automatiquement être interprétée comme l'expression de la coutume, l'élément d'*opinio juris* pouvant faire défaut. Les États eux-mêmes et les documents qu'ils publient soulignent qu'ils se fondent sur des instruments de droit souple tels que des manuels, directives et bonnes pratiques<sup>113</sup>, qui pourtant coexistent avec une législation interne contraignante et des instruments juridiques internationaux. Cependant, il y a parfois convergence des normes figurant dans les instruments de droit souple et de droit impératif, et les manuels, directives, bonnes pratiques et autres documents similaires ont une influence réelle sur la planification et la conduite d'opérations militaires. Cette influence est d'autant plus significative qu'elle traduit une prise de conscience ou une évolution de la position des États sur ces questions. Les bonnes pratiques peuvent aussi établir des normes que les tribunaux judiciaires ou arbitraux prennent en compte.

90. La Rapporteuse spéciale estime que les jugements et décisions des juridictions internationales présentent un intérêt particulier pour le présent sujet. En revanche, la pratique des tribunaux internes sera bien plus difficile à apprécier. Puisqu'il existe assurément une abondante jurisprudence fondée sur la législation interne, il serait bon d'obtenir de plus amples informations sur cette jurisprudence.

91. Les travaux s'inspireront également de ceux d'organisations internationales et régionales dans ce domaine. Plusieurs organismes des Nations Unies et organisations internationales s'intéressent à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, notamment le PNUE, l'UNESCO et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que le CICR. Il en est de même d'organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains. Les membres de la Commission ont appuyé et encouragé les consultations avec ces organismes, organisations internationales et organes régionaux<sup>114</sup>. La Rapporteuse spéciale est d'avis que ces consultations sont extrêmement utiles. De nombreuses consultations ont déjà eu lieu et se poursuivront à mesure de l'avancement des travaux. Il va sans dire que les travaux de ces organismes et ceux des instituts de droit international et organisations spécialisées<sup>115</sup> seront d'un précieux concours.

92. Enfin, il convient de noter que les questions soulevées par le sujet ont suscité une analyse et une doctrine abondantes de la part d'éminents spécialistes. La Rapporteuse spéciale se trouve face à un grand dilemme, soit, d'une part, inscrire l'utilisation de la doctrine, soit, d'autre part, prendre dûment en considération les vues émanant des grands systèmes juridiques du monde, dont les termes sont difficilement conciliables. L'une tend à restreindre le nombre de documents, l'autre à élargir le champ des recherches. Pour résoudre ce dilemme, la Rapporteuse spéciale essaiera systématiquement d'obtenir des analyses et commentaires juridiques provenant de diverses régions tout en s'abstenant de faire référence à l'ensemble des textes publiés sur le sujet. L'ensemble des textes étudiés ne figure donc pas dans les notes de bas de page du présent rapport mais la Rapporteuse spéciale a joint à celui-ci une bibliographie abondante, quoique non exhaustive.

93. Malgré tous les efforts de la Rapporteuse spéciale, il lui a été encore plus difficile de trouver des ouvrages provenant de diverses régions. Elle a invité les membres de la Commission et les représentants à la Sixième Commission à lui fournir des informations. N'en ayant guère reçu, elle réitère son invitation.

<sup>112</sup> Art. VII, par. 4. Les dispositions sur les exceptions sont d'une nature juridique autre que celles sur l'immunité.

<sup>113</sup> Voir par exemple la déclaration faite le 4 novembre 2013 par les États-Unis à la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.23), par. 47 et suiv.

<sup>114</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 78, par. 142.

<sup>115</sup> Les travaux d'autres organismes tels que l'Association de droit international, l'Institut de droit international, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Conseil international du droit de l'environnement et l'Environmental Law Institute ont été pris en compte et continueront de l'être.

## CHAPITRE IX

### Liens avec d'autres sujets traités par la Commission, y compris ceux inscrits actuellement à son programme de travail<sup>116</sup>

94. Dans ses travaux antérieurs, la Commission s'est penchée sur des questions présentant un intérêt particulier aux fins du présent sujet, notamment :

- effets des conflits armés sur les traités ;
- utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;
- ressources naturelles partagées (droit des aquifères transfrontières) ;
- fragmentation du droit international ;
- responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ;
- immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ;
- droit de la mer.

95. En outre, les sujets de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001) et de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006) présentent également quelque intérêt en l'occurrence.

96. La Rapporteuse spéciale rappelle ici certaines des conclusions et observations dignes d'intérêt précédemment adoptées par la Commission. Elle ne traitera pas ici d'autres sujets, tels que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la fragmentation et la responsabilité des États, sur lesquels elle reviendra plus tard.

#### A. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

97. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la

navigation prévoit expressément la protection des cours d'eau internationaux et des installations en période de conflit armé. Plus précisément, elle porte en son article 29 que « [I]es cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ».

98. Le commentaire du projet d'article 29 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation établi par la Commission confirme que, loin d'énoncer une règle nouvelle, ce projet d'article vient « [rappeler] simplement que les principes et règles du droit international applicables dans les conflits armés internationaux et internes contiennent des dispositions importantes concernant les cours d'eau internationaux et les ouvrages connexes<sup>117</sup> ». La Commission s'est gardée d'empiéter sur le droit des conflits armés existant<sup>118</sup>, affirmant cependant que « [I]es articles eux-mêmes restent évidemment en vigueur en période de conflit armé. Pendant une telle période, les États du cours d'eau restent tenus de protéger et d'utiliser les cours d'eau internationaux et les ouvrages connexes conformément aux dispositions qu'ils fixent<sup>119</sup> ».

99. Comme il ressort du commentaire, les conflits armés peuvent « toucher un cours d'eau international et avoir des conséquences sur sa protection et son utilisation par les États du cours d'eau<sup>120</sup> ». En pareil cas, les règles et principes régissant les conflits armés trouvent application. Le commentaire donne des exemples de ces règles et principes résultant de conventions diverses. Il s'agit notamment de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du Protocole I et de la « clause de Martens »<sup>121</sup>. S'il est vrai que ces conventions ne sont pas directement applicables en présence de conflits armés non internationaux, la Commission semblait dire que l'obligation de protéger, bien que non précisée, s'applique en cas de conflits armés non internationaux.

100. La Commission a reconnu qu'il risquait d'être très difficile aux États de s'acquitter de leur obligation de coopérer par voie de contacts directs en période de conflit armé. Ils ne sont pas pour autant déchargés de cette obligation<sup>122</sup>. C'est précisément pourquoi la Commission a

<sup>116</sup> La Rapporteuse spéciale a choisi de limiter les développements et observations sur les travaux antérieurs de la Commission, dans la mesure où ils sont disponibles dans sa documentation officielle. En outre, le Secrétariat a consacré de précieuses études à plusieurs de ces sujets. Voir par exemple l'étude sur « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine », document A/CN.4/550 et Corr.1 et 2 [disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session ; le texte définitif de ce document sera publié comme additif à l'*Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)] ; les rapports sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*Yearbook of the International Law Commission*, vol. II, document A/CN.4/39, p. 278) et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité – liste de documents internationaux pertinents (document A/CN.4/368 et Add.1, reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la trente-cinquième session) ; le supplément, préparé par le Secrétariat, au « Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des États » (*Annuaire... 1969*, vol. II, document A/CN.4/208, p. 103) ; et l'étude établie par le Secrétariat intitulée « "Force majeure" et "cas fortuit" en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine » [*Annuaire... 1978*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/315, p. 58].

<sup>117</sup> Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138, paragraphe 1 du commentaire relatif au projet d'article 29.

<sup>118</sup> L'instrument n'a pas – dit-on – pour vocation de régler la matière dans le détail ; voir *ibid.*

<sup>119</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139, paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 29.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 114, paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 9. Il convient de noter que l'obligation de coopérer va au-delà de ce que prévoit le projet d'article 9.

inséré une clause générale de sauvegarde prévoyant spécialement des procédures indirectes<sup>123</sup>. Celles-ci sont censées permettre de traiter les problèmes liés à l'échange direct de données et d'informations et autres procédures en période de conflit armé, ou en l'absence de relations diplomatiques entre États. Il est intéressant de noter que, selon la clause de sauvegarde, l'État du cours d'eau n'est pas tenu de communiquer des données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale, mais l'obligation de coopérer de bonne foi continue de jouer<sup>124</sup>.

101. En cas de conflit concernant l'utilisation d'un cours d'eau international, on privilégiera «la satisfaction des besoins humains essentiels<sup>125</sup>». La Commission interprète cette disposition comme énonçant une règle identique à celle de la clause de Martens<sup>126</sup>.

## B. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières

102. Les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières prévoient également une protection particulière en période de conflit armé en application du projet d'article 18. On en retiendra en particulier la disposition suivante :

Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les infrastructures, installations, et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne doivent pas être utilisés en violation de ces principes et règles<sup>127</sup>.

103. Le projet d'article 18 s'inspire de l'article 29 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les textes de ces deux articles sont quasiment identiques<sup>128</sup>. En outre, le commentaire relatif au projet d'article 18 rappelle en quelque sorte le texte du commentaire du projet d'article 29 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>129</sup>. Les références au droit applicable, comme la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Protocole I et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ainsi que la clause de Martens, sont identiques dans les deux commentaires<sup>130</sup>. En outre,

<sup>123</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 113 à 116, commentaire relatif au projet d'article 9. D'autres exceptions similaires sont envisagées par d'autres traités tels que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), art. 4, par. 4 b.

<sup>124</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139, projet d'article 31 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 116, projet d'article 10, par. 2.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 139, paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 29.

<sup>127</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47.

<sup>128</sup> On notera dans la version anglaise de ces textes que la seule différence réside dans l'utilisation de la formulation *non-international armed conflict* à la place d'*internal armed conflict*.

<sup>129</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138.

<sup>130</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47, paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 18 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

il ressort du commentaire relatif au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières que l'obligation qu'ont les États de l'aquifère de protéger et d'utiliser les aquifères et ouvrages connexes conformément au projet «devrait demeurer effective même en période de conflit armé<sup>131</sup>», ce qui vient rappeler aux États l'applicabilité du droit des conflits armés.

104. À l'instar de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières prévoient une exception à l'obligation de fournir des données ou informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale. Ils prescrivent cependant aux États de «coopérer de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent<sup>132</sup>».

105. Il est important de noter que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation tout autant que les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières sont applicables en présence de conflits armés tant internationaux que non internationaux. Même si le droit des conflits armés trouve application, l'obligation de coopérer demeure. Ces deux conventions précisent que les besoins humains priment toutes autres utilisations.

## C. Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités

106. Les projets d'article sur les effets des conflits armés sur les traités<sup>133</sup> partent du principe que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, comme le dispose le projet d'article 3. Toutefois, dans ces projets d'article, la Commission a choisi de ne pas préciser quels traités restent applicables, préférant élaborer une liste indicative des traités «dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé», liste qui figure en annexe au projet d'articles (projet d'article 7)<sup>134</sup>.

107. La Commission a toutefois traité des facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité (projet d'article 6). D'après elle, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 47, projet d'article 19. La Commission a examiné la possibilité d'utiliser le mot «essentielle» pour qualifier la «confidentialité», mais «a décidé qu'il n'y avait pas de raison impérative de s'écarter du libellé de la Convention de 1997 sur les cours d'eau» (*ibid.*, p. 48, paragraphe 1 du commentaire relatif au projet d'article 19).

<sup>133</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108, par. 100.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 115, projet d'article 7 sur les effets des conflits armés sur les traités («Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière»); et *ibid.*, p. 121, annexe, liste indicative de traités visés à l'article 7. Cette liste comprend les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement, aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes, aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes, aux droits de l'homme, à la justice pénale internationale ainsi que, naturellement, les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités de droit international humanitaire.

a) de la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité ; et

b) des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

108. Il résulte des projets d'articles 3, 6 et 7 et de l'annexe contenant la liste indicative des traités qu'en raison de leur matière plusieurs catégories de traités relatifs à la protection de l'environnement peuvent continuer de s'appliquer en période de conflit armé.

109. La conclusion la plus importante, qui résulte du projet d'article 3, est la suivante :

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

- a) entre les États parties au conflit ;
- b) entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

110. De ce constat découlent deux conséquences : la première est que le temps de conflit armé n'opère ni extinction ni suspension automatique des traités. En d'autres termes, les États qui sont parties à un conflit ne sont pas automatiquement privés des droits ni déchargés des obligations résultant pour eux de différents traités. La seconde est qu'il peut être mis fin à un traité ou que son application peut être suspendue.

111. Même si les travaux sur les effets des conflits armés sur les traités revêtent une importance particulière, ils ont leurs limites. Premièrement, ils ne régissent que les relations conventionnelles entre États. Deuxièmement, ils ne disent pas quelles règles du droit international coutumier ni quels principes du droit international continuent de s'appliquer en période de conflit armé. En outre, à une exception près, les articles visent le temps de conflit armé<sup>135</sup>.

#### D. Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses

112. Les projets d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>136</sup> n'envisagent pas la question de leur application en période de conflit armé. D'après le projet d'article premier, consacré au champ d'application, les projets d'article s'appliquent «aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques». Aucun des projets d'article ni leurs commentaires n'excluent expressément les situations de conflit armé. Toutefois, les commentaires comportent une importante analyse du principe de diligence raisonnable prévu au projet d'article 3 sur la prévention<sup>137</sup>, qui fait

<sup>135</sup> Voir *ibid.*, p. 118, projet d'article 13, consacré à la remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé.

<sup>136</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 157, par. 97.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 166, paragraphe 9 du commentaire relatif au projet d'article 3.

référence à l'affaire de l'*Alabama*<sup>138</sup>. Cela dit, on n'en conclura pas que les projets d'article viennent régler le comportement des États en période de conflit armé, l'objet semblant en être d'organiser la réglementation du temps de paix.

#### E. Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

113. Selon les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses<sup>139</sup>, le «dommage» s'entend de tout dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement, ce qui comprend les pertes ou les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement, le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles, et le coût de mesures d'intervention raisonnables<sup>140</sup>. On retiendra que le commentaire relatif au projet de principe 4 prévoit une exception à la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement lorsque les dommages résultent d'un conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection<sup>141</sup>.

#### F. Autres travaux de la Commission

114. La Rapporteuse spéciale évoquera d'autres travaux antérieurs de la Commission dignes d'intérêt, tels que les projets d'article sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et les projets d'article relatifs au droit de la mer le moment venu.

115. De plus, les travaux et conclusions formulées sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et les travaux sur les projets d'article relatifs à la dignité humaine, aux droits de l'homme, aux principes humanitaires et à l'obligation de coopérer (y compris les formes de coopération) ne manqueront pas d'intérêt aux fins du sujet<sup>142</sup>.

116. La Commission s'intéressera également utilement aux travaux en cours sur la protection de l'atmosphère, ces deux sujets intéressant la protection de l'environnement. Il est cependant peu probable que les deux sujets fassent double emploi, celui de la protection de l'atmosphère étant beaucoup plus étendu que le présent sujet et de nature distincte. D'autres sujets du programme de travail actuel de la Commission, en particulier l'accord ultérieur et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités et l'identification du droit international coutumier seront également dignes d'intérêt.

<sup>138</sup> *Ibid.* La diligence raisonnable est une norme juridique qui joue en temps de paix tout autant qu'en période de conflit armé. Concernant l'affaire de l'*Alabama*, voir Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, p. 4144 et suiv.

<sup>139</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59, par. 66.

<sup>140</sup> *Ibid.*, projet de principe 2, alinéa a iii) à v). Voir également *ibid.*, p. 68 et 69, paragraphe 10 du commentaire relatif au projet de principe 2 sur la protection des biens culturels en temps de guerre.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 85, paragraphe 27 du commentaire relatif au projet de principe 4. Voir en particulier les exemples donnés à la note 439.

<sup>142</sup> Voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 157, par. 288, projets d'articles 5 à 10 du projet d'articles concernant la protection des personnes en cas de catastrophe.

## CHAPITRE X

## Principes et concepts relatifs à l'environnement

117. Il faut préciser d'emblée que l'objet du présent chapitre est de rappeler les principes et concepts du droit international qui ont vocation à continuer à s'appliquer en période de conflit armé, mais non de préciser la mesure dans laquelle ils s'appliqueraient. À ce stade, le propos n'est pas d'aboutir à des conclusions définitives, mais de faciliter l'examen à venir de la Commission.

118. Le fait que, pour des raisons de commodité, il soit question de droit de l'environnement et de droits de l'homme ne signifie pas qu'ils soient considérés comme des régimes autonomes. Comme la Commission l'a fait observer dans son rapport sur la fragmentation du droit international,

la question de savoir si le « droit international de l'environnement » désigne une branche spéciale du droit international au sein de laquelle s'appliquent des principes d'interprétation autres que ceux qui s'appliquent généralement, ou simplement un ensemble de règles conventionnelles et coutumières concernant l'environnement, peut sans doute sembler trop abstraite pour valoir vraiment la peine d'être posée. La qualification standard du droit des conflits armés, par exemple, de *lex specialis* et de régime autonome – ou même « d'ensemble de règles dérogeant au droit international public » – laisse largement planer le doute sur la mesure dans laquelle les règles générales, par exemple, du droit des traités se trouvent affectées<sup>143</sup>.

119. On pourrait penser qu'il est inutile de s'intéresser aux phases d'avant et d'après conflit puisque les traités s'y appliquent naturellement sans restriction et dans la mesure définie d'un commun accord par les parties en temps de paix (soit avant ou après un conflit armé), et que le droit international coutumier s'applique lui aussi<sup>144</sup>. Toutefois, il n'en est rien. Il convient de s'intéresser à ces phases précisément du fait de l'incertitude qui entoure à ce moment l'application du droit des conflits armés car, comme la Rapporteuse spéciale l'a rappelé à plusieurs reprises, certaines dispositions des traités sur le droit des conflits armés peuvent s'appliquer en temps de paix.

120. S'il est manifestement impossible d'énumérer l'ensemble des traités relatifs au droit de l'environnement ou aux droits de l'homme qui existent et d'examiner la mesure dans laquelle ils s'appliquent en temps de paix, il est encore plus difficile de décrire en détail les interactions entre ces instruments et entre les États parties à ces traités compte tenu des nombreux facteurs (réserves, etc.) qui entrent en ligne de compte. Cet exercice serait non seulement dénué de sens, puisque ces matières sont en constante évolution, mais également réducteur car il donnerait une image tronquée du régime

juridique dans la mesure où le droit coutumier et la jurisprudence en seraient exclus.

121. En l'état actuel des travaux, il serait plus utile de décrire à grands traits l'évolution générale des principes et concepts, dont beaucoup ont été repris dans des traités ou sont devenus des principes du droit international coutumier, ou en passe de le devenir.

122. Il convient de préciser que les principes et concepts du droit de l'environnement qui se rapportent au présent sujet sont imprécis, vagues et rarement à même d'offrir des réponses et des solutions définitives. Ils ont cependant le mérite d'exister. Aussi, le présent chapitre s'attachera-t-il à retracer dans les grandes lignes l'évolution de ces principes depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et du Protocole I.

123. Le fait de savoir si un concept politique comme le développement durable ou le principe de précaution a acquis le statut de principe juridique fait souvent débat parmi les États et les juristes. Il n'est pas rare que les juridictions divergent sur le statut à accorder à tel ou tel concept, mais leur décision, quelle qu'elle soit, est toujours fondée sur leur interprétation de la loi. Le principe de précaution est un bon exemple à cet égard, c'est pourquoi la Rapporteuse spéciale emploiera indifféremment les notions de « principe » et de « concept » dans le présent rapport.

124. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà dit, elle estime que les arrêts et décisions des juridictions internationales revêtent une importance fondamentale. La jurisprudence des juridictions nationales est plus difficile à analyser et, bien qu'il existe sans nul doute une vaste somme de décisions se rapportant au droit interne, ce corpus n'est pas nécessairement pertinent pour déterminer la position d'un État donné sur le droit international. Les États n'ayant pas précisé leur position en la matière, la Rapporteuse spéciale s'intéressera donc aux décisions des juridictions internationales dans le présent rapport.

## A. Développement durable

125. Le développement durable établit un lien indispensable entre la protection de l'environnement et de ses ressources et les besoins des êtres humains. Le concept a de toute évidence une connotation intergénérationnelle puisqu'il prescrit que les ressources utilisées, quelles qu'elles soient, le soient d'une manière qui garantisse qu'elles dureront longtemps et que les générations futures pourront en bénéficier.

126. On dit souvent que le développement durable est davantage un concept politique et socioéconomique<sup>145</sup> qu'un véritable principe juridique. Le statut juridique de

<sup>143</sup> Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » (voir *supra* la note 7), par. 133.

<sup>144</sup> Durant le débat à la Sixième Commission, la Fédération de Russie a expliqué que « [s]'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ce domaine est déjà suffisamment réglementé par le droit international humanitaire, puisque les périodes précédant et suivant un conflit armé sont considérées comme des périodes de paix, durant lesquelles les règles générales de la protection de l'environnement sont pleinement applicables » [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission, 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.25), par. 47].

<sup>145</sup> French, « Sustainable development », p. 51.

ce concept est controversé et l'expression « principe de durabilité » n'est donc pas nécessairement employée dans un sens juridique et peut très bien avoir une connotation politique. Par conséquent, les avis divergent quant aux implications juridiques de ce concept.

127. Dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit :

Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures –, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement<sup>146</sup>.

128. La Cour ne s'est pas prononcée sur le statut juridique du concept de développement durable, mais dans son opinion individuelle, le Vice-Président de la Cour, Christopher Weeramantry, a clairement indiqué qu'il s'agissait d'un principe juridique qui faisait « partie intégrante du droit international moderne<sup>147</sup> ».

129. Plus de dix ans après, la Cour s'est intéressée au développement durable dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, dans laquelle elle a évoqué le « lien étroit entre l'utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée et la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement qui est au cœur du développement durable<sup>148</sup> ». Bien que la Cour n'ait pas érigé le concept de développement durable au rang de principe du droit international général, MM. Al-Khasawneh et Simma ont employé l'expression « principe du développement durable » dans leur opinion dissidente commune<sup>149</sup>. En outre, M. Cançado Trindade, qui a consacré l'intégralité de son opinion individuelle aux principes du droit international, a fait spécifiquement référence au développement durable en tant que principe du droit international<sup>150</sup>.

<sup>146</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* [voir *supra* la note 109], p. 78, par. 140.

<sup>147</sup> *Ibid.*, opinion individuelle de M. Weeramantry, Vice-Président, p. 88 à 119, et plus particulièrement les pages 89, 95 et 110, où il exprime très clairement son opinion. D'autres juges analysent le concept différemment. Dans son opinion dissidente, M. Oda estime que le développement économique et le développement durable sont des notions contradictoires, p. 153 à 169, en particulier les pages 160 et 161.

<sup>148</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, à la page 75, par. 177.

<sup>149</sup> *Ibid.*, opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma, p. 108 à 110, à la page 120, par. 26.

<sup>150</sup> *Ibid.*, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 135 à 215, voir en particulier la page 187, par. 139 et note 118, où il fait notamment référence à Sands, *Principles of International Environmental Law*, p. 252, 260 et 266; Voigt, *Sustainable Development as a Principle of International Law*, p. 145, 147, 162, 171 et 186. Le principe de précaution, qui impose aux États d'agir face à des risques d'endommagement grave de l'environnement, joue tout autant un rôle que le « principe de développement durable » (Birnie, Boyle et Redgewell, *International Law and the Environment*, p. 163).

130. D'après M. Koroma, ancien juge à la Cour, le « concept de développement durable joue à présent un rôle fondamental dans la jurisprudence de la Cour, alors même que celle-ci ne l'a jamais reconnu comme principe général du droit au sens de l'article 38, paragraphe 1 de son statut<sup>151</sup> ». Il explique que

globalement, le droit international relatif au développement durable s'est rapidement développé au cours des trois dernières décennies au point qu'il est largement accepté par presque tous les États et que la Cour l'invoque désormais pour trancher des litiges entre États. Par sa jurisprudence, la Cour a également contribué à le développer et à l'affiner, et il est clair que ce concept continuera de jouer un rôle de plus en plus important dans le développement des normes, traités et décisions judiciaires à l'échelle internationale<sup>152</sup>.

131. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont, eux aussi, référés au concept de développement durable. Par exemple, dans l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, l'Organe d'appel a fait observer que le développement durable était l'un des objectifs définis dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce que les États s'efforceraient d'atteindre<sup>153</sup>. Dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, il a fait observer que la formulation du préambule « démonstr[ait] que les négociateurs de l'OMC [avaie]nt reconnu que l'utilisation optimale des ressources mondiales devait se réaliser conformément à l'objectif de développement durable<sup>154</sup> » et a indiqué que l'État concerné devait s'efforcer d'aboutir à une solution concertée avec les États touchés<sup>155</sup>.

132. Quant à la Cour permanente d'arbitrage, elle a fait remarquer dans la sentence arbitrale relative au *Chemin de fer dit Iron Rhine* que les « principes qui en résult[ai]ent, quel que [fût] leur statut actuel, f[aisaient] référence à la préservation, à la gestion, aux notions de prévention et de développement durable et à la protection des générations futures<sup>156</sup> ».

## B. Prévention et précaution

133. Le principe de prévention est un concept fondamental du droit international de l'environnement qui a

<sup>151</sup> Koroma, « Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice », p. 201.

<sup>152</sup> *Ibid.*, M. Koroma se réfère aux affaires *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, et *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 6, à la page 168, dans lesquelles la Cour a indirectement traité de la question du développement durable.

<sup>153</sup> Organisation mondiale du commerce (OMC), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004, par. 94.

<sup>154</sup> OMC, rapport du Groupe spécial, WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R, par. 153.

<sup>155</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>156</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, décision du 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII (numéro de vente: F.06.V.8), p. 35 à 125, à la page 68, par. 58.

été consacré dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*<sup>157</sup>. Il entretient des liens étroits avec le principe de précaution.

134. Le principe de prévention est reconnu comme principe du droit international coutumier et s'applique essentiellement dans un contexte transfrontière. Il est établi dans des traités internationaux et consacré par la jurisprudence (notamment dans les affaires des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et *Gabčíkovo-Nagymaros*). L'Union européenne a, par exemple, codifié les principes de précaution et de prévention à l'article 191, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>158</sup>. Le principe de prévention est un principe autonome, qui a besoin d'être étayé par une réglementation détaillée dans des traités spécifiques pour pouvoir s'appliquer : en substance, cela veut dire que les obligations découlant du principe doivent être expressément énoncées pour que les responsabilités puissent être clairement établies. La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) est un bon exemple à cet égard. Si son objectif premier est de prévenir et supprimer la pollution du milieu marin par application du « principe de précaution » et du « principe du pollueur payeur »<sup>159</sup>, elle définit également tout un ensemble d'obligations plus détaillées qui visent à atteindre les buts qu'elle fixe.

135. Dans l'affaire relative au *Chemin de fer dit Iron Rhine*, le tribunal a indiqué que « le droit international de l'environnement met[tait] de plus en plus l'accent sur le devoir de prévention<sup>160</sup> » après avoir fait remarquer que

[l]e droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constitu[ai]ent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement ; ainsi, lorsque le développement risqu[ait] de porter atteinte de manière significative à l'environnement, d[avait] exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution [...]. Le Tribunal estim[ait] que ce devoir [était] désormais devenu un principe du droit international général. Ce principe s'appliqu[ait] non seulement aux activités autonomes, mais également aux activités entreprises pour mettre en œuvre des traités spécifiques conclus entre les Parties<sup>161</sup>.

136. Le principe de prévention a aussi été évoqué par la Cour de justice européenne dans l'affaire *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes*, où elle a observé que « [l]e paragraphe 2 [de l']article [130R] [du Traité instituant la Communauté économique européenne] prévo[yait] que cette politique, visant un niveau de protection élevé, se fond[ait] notamment sur les principes de précaution et d'action préventive et que les exigences en matière de protection de l'environnement d[é]vaie[n]t être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté<sup>162</sup> ».

<sup>157</sup> *Fonderie de Trail (Trail Smelter)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. III (numéro de vente : 1949.V.2), p. 1905 à 1982.

<sup>158</sup> Comme De Sadeleer l'a fait remarquer, la plupart des universitaires considèrent que les principes inscrits à l'article 191, paragraphe 2 du Traité sont contraignants (De Sadeleer, *EU Environmental Law and the Internal Market*, note 180, où il se réfère notamment à Winter, Epiney, Hilson, Krämer, Fisher et Doherty).

<sup>159</sup> Art. 2, par. 2 a et b, respectivement.

<sup>160</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas* (voir *supra* la note 156), par. 222.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>162</sup> *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes*, affaire C-180/96,

137. Le principe de prévention prescrit de prendre des mesures pour prévenir un risque dont on a connaissance, ou dont on peut avoir connaissance. Le principe de précaution prescrit, quant à lui, d'adopter des mesures, même en l'absence de certitude scientifique ou de tout préjudice<sup>163</sup>, afin de prévenir un risque dont l'existence n'a pas encore été scientifiquement établie. On parle de prévention lorsque les répercussions environnementales d'une activité donnée sont connues et de précaution dans le cas contraire. Bien qu'ils apparaissent comme deux principes séparés dans plusieurs instruments, la distinction est loin d'être aussi nette dans la pratique car il est difficile de séparer les deux concepts au moment de les appliquer<sup>164</sup>. Le principe de précaution recouvre en même temps des aspects de prévention et de précaution. Aucun consensus universel n'existe sur le fait de savoir si l'obligation de prendre des mesures de précaution signifie que l'obligation a été érigée au rang de principe. Il y a un peu plus de dix ans, Sands faisait remarquer que si « certaines juridictions internationales se montraient désormais prêtes à appliquer le principe de précaution, d'autres étaient également disposées à le faire, mais en cachette<sup>165</sup> ». Il est intéressant de noter que la Commission a pris des positions contradictoires sur ce point. Dans le cadre de ses travaux sur les aquifères transfrontières, elle a décidé d'adopter une « démarche de précaution ». Il ressort toutefois du commentaire qu'elle savait « bien que les avis diverg[ea]ient sur l'opposition entre “approche de précaution” et “principe de précaution” », mais qu'elle a décidé de retenir l'expression « approche de précaution » parce qu'il s'agissait de celle qui était la moins controversée « étant entendu que les deux notions aboutiss[ai]ent à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles [étaient] appliquées de bonne foi »<sup>166</sup>. Cela contraste avec la position qu'elle avait précédemment adoptée dans le cadre de ses travaux sur le projet d'articles relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, où elle semblait s'être référée sans hésiter au principe de précaution<sup>167</sup>.

138. Dans l'affaire de l'*Usine MOX* dont le Tribunal international du droit de la mer était saisi, M. Wolfrum a fait observer dans son opinion individuelle que « [l]a question de savoir si le principe ou l'approche de précaution

arrêt du 5 mai 1998, *Recueil de jurisprudence 1998*, p. I-2269, à la page I-2298, par. 100. Voir également *The Queen contre Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs & Excise*, ex parte *National Farmers' Union*, affaire C-157/96, arrêt du 5 mai 1998, *Recueil de jurisprudence 1998*, p. I-2237, à la page I-2259, par. 64.

<sup>163</sup> Trouwborst, *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, voir notamment p. 36 et 37.

<sup>164</sup> La prévention et la précaution peuvent être les deux faces d'une même pièce dans le contexte du droit de l'environnement. Comme cela sera montré dans un rapport à venir, la différence qui existe entre le fait de « savoir » et celui de « ne pas savoir et ne pas pouvoir prévoir » au moment d'agir peut signifier violer le droit des conflits armés ou agir en toute licéité.

<sup>165</sup> Sands, *Principles of International Environmental Law*, p. 290.

<sup>166</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 39, paragraphe 5 du commentaire relatif au projet d'article 12 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

<sup>167</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 175, paragraphes 6 et 7 du commentaire relatif au projet d'article 10 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

en droit international de l'environnement fai[sai]t désormais partie du droit international coutumier n'a[vait] pas encore été tranchée» et que «[c]e principe ou cette approche, appliqué en droit international de l'environnement, traduit la nécessité de prendre des décisions relatives à l'environnement dès lors qu'il exist[ait] une incertitude scientifique quant aux dommages que pourrait causer une activité particulière»<sup>168</sup>.

139. Étant donné que le principe de précaution vise à prévenir les risques qu'on ne peut prévoir ou qui ne sont pas scientifiquement établis, son application varie en fonction des circonstances. Différentes mesures peuvent être prises à cet effet, comme l'interdiction de certaines substances ou techniques, l'application des technologies les plus performantes, la réalisation d'études d'impact environnemental, l'édiction de normes de qualité environnementales, l'imposition de mesures conservatoires ou l'adoption d'une réglementation environnementale intégrée<sup>169</sup>. En outre, d'après la Commission, le principe de précaution «suppose que les États aient continuellement à l'esprit leurs obligations de prévention de manière à se tenir au courant des progrès des connaissances scientifiques»<sup>170</sup>.

140. L'OMC évoque le principe dans plusieurs affaires. Dans *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) [CE – Hormones]*, les Communautés européennes ont soutenu que «ce principe [était] déjà une règle coutumière générale du droit international ou du moins un principe de droit général»<sup>171</sup>. Dans sa décision, l'Organe d'appel a fait remarquer que ledit principe «n'a[vait] pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité»<sup>172</sup>, mais qu'il était déjà consacré à l'article 5, paragraphe 7, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et qu'il «n'[était] pas nécessaire de poser en principe que l'article 5.7 [était] exhaustif en ce qui concern[ait] la pertinence du principe de précaution»<sup>173</sup>. Dans son rapport *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, l'Organe d'appel a une fois de plus fait remarquer que le principe de précaution était consacré à l'article 5, paragraphe 7, de l'Accord<sup>174</sup>. De plus, il a estimé dans son rapport *Japon – Mesures visant les produits agricoles* que l'article 5, paragraphe 7, de l'Accord imposait aux membres de chercher à «obtenir les renseignements

additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective»<sup>175</sup>. Dans l'affaire *CE – Hormones*, il a fait observer que des «gouvernements [...] responsables et représentatifs [pouvaient] agir de bonne foi sur la base de ce qui [pouvait] être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées»<sup>176</sup>.

141. Dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques)*, le Groupe spécial, se référant à l'affaire *CE-Hormones*, a indiqué que «le débat juridique sur le point de savoir si le principe de précaution constitu[ait] un principe reconnu de droit international général ou coutumier se poursuit»<sup>177</sup> et a fait remarquer que «le statut juridique du principe de précaution rest[ait] incertain» et qu'en conséquence, comme pour l'Organe d'appel avant lui, «la prudence lui sugg[érait] de ne pas essayer de régler cette question complexe, en particulier s'il n'[était] pas nécessaire de le faire»<sup>178</sup>.

142. Dans leur opinion dissidente dans l'affaire *Balmer-Schafroth c. Suisse*, sept juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont mis en exergue l'importance juridique de ce principe<sup>179</sup>. Du fait de l'impossibilité de tout recours concernant la sûreté des conditions d'exploitation des centrales nucléaires lors du renouvellement des permis d'exploitation, les juges dissidents ont estimé que l'article 6 («Droit à un procès équitable») de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) avait été violé dans la mesure où «[l]es requérants n'[avaie]nt pas même été mis en mesure d'établir devant un tribunal l'importance du danger et du risque que celui-ci constitu[ait] pour eux»<sup>180</sup>, faisant remarquer que la «majorité a[vait] paru méconnaître tout le mouvement des institutions internationales et du droit international public pour assurer la préservation des personnes et des patrimoines, tel qu'il ressort des textes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur l'environnement, des accords de Rio, des textes de l'Unesco, de l'élaboration des principes de précaution et de préservation du patrimoine commun» et qu'ils auraient préféré «que ce soit l'arrêt de la Cour européenne qui fasse progresser le droit international pour la protection des personnes en ce domaine, en renforçant le "principe de précaution" et en exigeant l'existence de pleins recours judiciaires pour sauvegarder les droits des personnes contre l'imprudence des autorités»<sup>181</sup>.

<sup>168</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, affaire n° 10, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, opinion individuelle de M. Wolfrum, p. 133 et 134.

<sup>169</sup> Trouwborst, *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, notamment p. 52.

<sup>170</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 175, paragraphe 7 du commentaire relatif au projet d'article 10 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

<sup>171</sup> OMC, rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) [CE – Hormones]*, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, par. 16.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 123.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>174</sup> OMC, rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE-Hormones*, WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008, par. 680.

<sup>175</sup> *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, par. 92.

<sup>176</sup> *CE – Hormones*, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R (voir *supra* la note 171), par. 194.

<sup>177</sup> OMC, rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1 à 9, adopté le 21 novembre 2006, par. 7.88.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 7.89.

<sup>179</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 26 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-IV*, opinion dissidente de M. le juge Pettiti, à laquelle se sont ralliés MM. les juges Gölcüklü, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek, p. 1361.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 1362.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 1364 et 1366.



143. De même, dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, dont le Tribunal international du droit de la mer a eu à connaître, la Malaisie a précisé que le principe de précaution devait « guider toute partie dans l'exécution de ces obligations<sup>182</sup> ». La Cour de justice de l'Union européenne a, elle aussi, relevé l'importance du principe de précaution dans des affaires comme *Pfizer Animal Health SA c. Conseil de l'Union européenne*, où elle a précisé que « le principe de précaution permet[ait] aux institutions communautaires d'adopter, dans l'intérêt de la santé humaine, mais sur la base d'une connaissance scientifique encore lacunaire, des mesures de protection susceptibles de porter atteinte, même de façon profonde, à des positions juridiques protégées et donn[ait], à cet égard, aux institutions une marge d'appréciation importante »<sup>183</sup>, et *Alpharma Inc. c. Conseil de l'Union européenne*, où elle a indiqué que « [s]'il [était] constant que les institutions communautaires pouvaient, dans le cadre de la directive 70/524<sup>184</sup>, adopter une mesure fondée sur le principe de précaution, les parties s'oppos[ai]ent toutefois sur l'interprétation de ce principe et sur la question de savoir si les institutions communautaires [avaie]nt correctement appliqué celui-ci dans le cas d'espèce<sup>185</sup> ». De plus, dans l'arrêt *Association Greenpeace France et autres c. Ministère de l'agriculture et de la pêche et autres*, la Cour a indiqué que « le respect du principe de précaution trouv[ait] son expression [...] dans l'obligation du notifiant, prévue à l'article 11, paragraphe 6, de la directive 90/220<sup>186</sup> ».

144. Comme il ressort de l'affaire *Waddenzee*, les États membres de l'Union européenne sont tenus de se conformer au principe, même lorsqu'il n'est pas expressément mentionné dans une directive ou un règlement<sup>187</sup>. Dans cette affaire, qui portait sur la nécessité de procéder à une évaluation écologique des activités de pêche

menées dans des zones aviaires protégées de la mer des Wadden, la Cour a fait remarquer que « le principe de précaution, [...] est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement<sup>188</sup> ».

145. D'une manière générale, les institutions de l'Union européenne jouissent d'une certaine latitude quant aux mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre ces principes du fait de leur caractère général<sup>189</sup>. Néanmoins, il se peut que cette marge de manœuvre soit limitée, voire supprimée, lorsque le principe en question est énoncé dans un dispositif d'autorisation détaillé<sup>190</sup>.

146. De même, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux estimé que les études d'impact environnemental étaient une manière de donner effet au principe de prévention. C'est ce qui ressort : a) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>191</sup>; b) de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>192</sup>; et c) d'autres instruments imposant un échange de données sur l'incidence des activités nuisibles<sup>193</sup>.

147. Il est intéressant de noter que, dans l'affaire *Commission européenne c. Espagne*, la Cour de justice européenne a fait remarquer qu'il était moins coûteux d'adopter des mesures préventives que des mesures a posteriori<sup>194</sup>. Le même raisonnement a été suivi dans les manuels militaires sur la question, comme le manuel militaire conjoint de la Finlande, de la Suède et des États-Unis.

### C. Pollueur-payeur

148. Le principe du pollueur-payeur a été consacré dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* et dans l'*Affaire relative*

<sup>182</sup> *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, à la page 23, par. 74.

<sup>183</sup> *Pfizer Animal Health SA c. Conseil de l'Union européenne*, affaire T-13/99, arrêt du Tribunal de première instance du 11 septembre 2002, *Recueil de jurisprudence 2002*, p. II-03318, à la page II-03383, par. 170.

<sup>184</sup> Directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L270, 14 décembre 1970 (note ajoutée à la citation originale).

<sup>185</sup> *Alpharma Inc. c. Conseil de l'Union européenne*, affaire T-70/99, arrêt du Tribunal de première instance du 11 septembre 2002, *Recueil de jurisprudence 2002*, p. II-3506, à la page II-3558, par. 137.

<sup>186</sup> *Association Greenpeace France et autres c. Ministère de l'agriculture et de la pêche et autres*, affaire C-6/99, arrêt de la Cour du 21 mars 2000, *Recueil de jurisprudence 2000*, p. I-1676, à la page I-1698, par. 44.

<sup>187</sup> *Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c. Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, affaire C-127/02, arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2004, *Recueil de jurisprudence 2004*, p. I-7448, à la page I-7467, par. 44: « compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174, paragraphe 2, premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats [...] ». Voir également De Sadeleer, *EU Environmental Law and the Internal Market*, p. 44.

<sup>188</sup> *Affaire Waddenzee* (voir la note précédente), p. I-7467, par. 44.

<sup>189</sup> De Sadeleer, *EU Environmental Law and the Internal Market*, p. 42.

<sup>190</sup> Voir affaire *Waddenzee* (note 187 *supra*), p. I-7467, par. 44. *Royaume de Suède c. Commission des Communautés européennes*, affaire T-229/04, arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007, *Recueil de jurisprudence 2007*, p. II-02441, voir notamment p. II-2490, par. 163 et 164 :

« 163. Il convient néanmoins de relever qu'il résulte de l'article 4, paragraphe 1, sous a, de la directive 91/414 que, pour établir s'il est satisfait aux exigences prévues par l'article 4, paragraphe 1, sous b, de cette même directive, il y a lieu de faire application des principes uniformes énoncés à l'annexe VI. De surcroît, le deuxième considérant de la directive 97/57, établissant le contenu de l'annexe VI, indique que cette annexe doit établir des principes uniformes pour assurer une application uniforme et avec la rigueur voulue des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, sous b à e, de la directive 91/414.

« 164. Il en découle que l'article 4, paragraphe 1, sous b, iv), de la directive 91/414, auquel renvoie explicitement l'article 5, paragraphe 1, sous b, de la même directive, commande le respect des principes uniformes de l'annexe VI. »

<sup>191</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 197, 21 juillet 2001, p. 30.

<sup>192</sup> *Ibid.*, n° L 206, 22 juillet 1992, p. 7.

<sup>193</sup> Directive 2001/42/CE (voir *supra* la note 191), p. 33, art. 7.

<sup>194</sup> *Commission européenne c. Royaume d'Espagne*, affaire C-400/08, arrêt de la Cour du 24 mars 2011, *Recueil de jurisprudence 2011*, p. I-1952, aux pages I-1985 et I-1986, par. 92.

à l'usine de Chorzów<sup>195</sup>. Ce principe a vocation à réparer un préjudice. « [I]nitialement conçu pour répartir le coût des mesures de prévention de la pollution et de contrôle, [il] est devenu une formidable stratégie de protection de l'environnement et de la santé et de la sécurité humaines, et de gestion des ressources et de la viabilité environnementale des activités<sup>196</sup> ». Ce principe s'applique aussi bien aux relations interétatiques que dans le contexte de la responsabilité civile.

149. En 1987, dans l'affaire *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, le Groupe spécial du GATT a indiqué que les « règles de l'Accord général concernant les ajustements fiscaux laiss[ai]ent donc dans ce cas à la partie contractante la possibilité de suivre le principe pollueur-payeur, mais ne l'y oblig[ea]nt pas<sup>197</sup> ». Dans son arrêt *Standley*, la Cour de justice européenne a indiqué que « le principe du pollueur-payeur appar[ai]ssai[t] comme l'expression du principe de proportionnalité<sup>198</sup> ».

#### D. Étude d'impact environnemental

150. Les études d'impact environnemental comptent parmi les mesures qu'il est possible de prendre pour empêcher qu'un dommage soit causé à l'environnement. Comme indiqué, il s'agit simplement d'une procédure, qui n'impose pas le respect de normes environnementales substantielles, ni l'obtention de résultats spécifiques<sup>199</sup>. Malgré tout, l'obligation de mener une telle procédure est désormais inscrite dans le droit international et le droit interne. L'un des instruments les plus importants en la matière est la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

151. Dans l'affaire *Maffezini*, le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a confirmé que ces études jouaient un rôle fondamental en matière de protection de l'environnement et d'application des mesures de prévention nécessaires<sup>200</sup> et relevé qu'il en était ainsi en droit espagnol, mais aussi de plus en plus en droit international<sup>201</sup>.

152. Dans l'affaire du *Chemin de fer dit Iron Rhine*, le tribunal a fait observer que la remise en service de la ligne devait être examinée à la lumière des mesures de protection de l'environnement qui devaient être prises

en fonction de l'utilisation qui serait faite de la ligne, sachant qu'il convenait de pleinement tenir compte de ces mesures dans l'élaboration du projet et la définition des coûts<sup>202</sup>. Cette affaire étaye l'argument en faveur de l'imposition en droit international d'une obligation générale de procéder à de telles études et montre l'importance croissante qui est accordée à l'obligation de prévention. La Commission a indiqué qu'il « [était] devenu courant de demander une évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>203</sup> ».

153. Dans son premier rapport de 2014, le Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international de l'Association de droit international estime que ces études peuvent être un moyen pour un État de remplir son obligation de diligence requise<sup>204</sup>.

#### E. Diligence requise

154. Concept multidimensionnel du droit international, la diligence requise peut aussi bien s'appliquer en temps de paix qu'en période de conflit armé. Il s'agit d'un principe séculaire adossé à une abondante jurisprudence<sup>205</sup> qui trouve à s'appliquer dans de nombreux domaines du droit international. Loïn d'être limité au statut des étrangers sur le territoire d'un État, il trouve également à s'appliquer en droit international des investissements, en droit des droits de l'homme et même en droit des conflits armés.

155. C'est en raison de ce caractère multidimensionnel que l'Association de droit international a chargé un groupe d'étude d'« examiner s'il existe des points communs dans l'emploi de ce concept entre les différents domaines du droit international<sup>206</sup> ».

156. La diligence requise impose davantage une obligation de moyen qu'une obligation de résultat, comme l'ont fait remarquer la Commission, dans ses travaux sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et le Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international<sup>207</sup>. À cet égard, il est intéressant de noter que, dans son avis consultatif sur les activités menées dans la Zone, le Tribunal international du droit de la mer a estimé que l'adoption de mesures de précaution faisait partie de la diligence requise<sup>208</sup>.

<sup>202</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas* (voir *supra* la note 156), p. 90, par. 223.

<sup>203</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 170, paragraphe 4 du commentaire relatif au projet d'article 7 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

<sup>204</sup> International Law Association, premier rapport du Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international, 7 mars 2014, p. 28.

<sup>205</sup> La Rapporteuse spéciale approfondira l'étude de cette notion dans un rapport à venir.

<sup>206</sup> International Law Association, premier rapport du Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international (voir *supra* la note 204), p. 1.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>208</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, à la page 46, par. 131.

<sup>195</sup> *Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) [compétence]*, 26 juillet 1927, arrêt n° 8, *C.P.J.I. série A n° 9*.

<sup>196</sup> Schwartz, « The polluter-pays principle », p. 256 et 257.

<sup>197</sup> *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, rapport du Groupe spécial adopté le 17 juin 1987 (L/6175-34S/136), dans *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Instruments de base et documents divers, Supplément n° 34*, Genève, 1988, p. 154, à la page 183, par. 5.2.5.

<sup>198</sup> *The Queen c. Secretary of State for the Environment and Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*, ex parte *H.A. Standley et autres*, affaire C-293/97, arrêt de la Cour du 29 avril 1999, *Recueil de jurisprudence 1999*, p. I-2626, à la page I-2646, par. 52.

<sup>199</sup> Elias, « Environmental impact assessment », p. 227.

<sup>200</sup> *Emilio Agustín Maffezini c. Reino de España*, CIRDI, affaire n° ARB/97/7, 13 novembre 2000, par. 67.

<sup>201</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE XI

## Droits de l'homme et environnement

157. On a fait souvent observer qu'un environnement dégradé ne permettait pas à l'individu de jouir de ses droits fondamentaux. Il ne s'ensuit pas que le droit coutumier reconnaît à l'individu le droit à un environnement sain. La corrélation entre environnement sain et jouissance des droits fondamentaux est indirecte et s'établit par le biais d'autres droits consacrés, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation ou le droit à des conditions de vie acceptables<sup>209</sup>.

158. La question des rapports entre l'environnement et le droit international des droits de l'homme a été envisagée dans divers contextes régionaux. Comme le montrent les exemples ci-après, la place des droits de l'homme dans certains instruments régionaux et certains organes régionaux des droits de l'homme indique que cette matière présente quelque intérêt pour le sujet.

159. À titre d'exemple, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas une protection générale de l'environnement en tant que telle, mais on a pu considérer que les questions d'environnement mettaient en jeu d'autres droits<sup>210</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé par le passé que certains actes constituaient des violations du droit à la vie, du droit à la santé ou du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale<sup>211</sup>.

160. De même, la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas expressément à la personne le droit à un environnement sain; toutefois, d'autres dispositions de la Convention sont susceptibles de produire un effet identique. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré plus d'une fois que les États avaient l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates<sup>212</sup> pour protéger l'environnement, obligation qui rappelle le principe de prévention et de précaution. Les avis divergent quant à l'étendue de la marge d'appréciation accordée aux États, qui ne peut s'évaluer qu'au regard des éléments de l'espèce<sup>213</sup>. Toutefois, on s'accorde à penser que les États doivent concilier l'intérêt

général dans le domaine de l'environnement et les droits de l'individu<sup>214</sup>.

161. Par ailleurs, certaines décisions adoptées dans le contexte interaméricain prescrivent la divulgation d'informations aux peuples concernés. Cette obligation<sup>215</sup>, qui découle du droit des droits de l'homme, trouve son expression dans le contenu procédural du principe de diligence raisonnable. L'obligation de consulter le public emporte celle d'informer<sup>216</sup>. La jurisprudence interaméricaine en matière d'environnement (dégagée par la Cour ou la Commission) invoque divers droits appartenant au peuple des Amériques, tels que le droit à la propriété, la liberté de circulation et de résidence, le droit d'être traité avec humanité, le droit aux garanties judiciaires et le droit à la protection judiciaire<sup>217</sup>. Autant qu'on puisse en juger, cette jurisprudence ne paraît pas invoquer implicitement les principes du droit de l'environnement.

162. Dans sa communication sur l'affaire de l'*Ogoni*<sup>218</sup>, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples précise l'obligation faite aux États d'adopter des mesures raisonnables pour prévenir les dommages à l'environnement, devant non seulement s'abstenir de participer directement à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, mais également protéger la population contre les dommages causés à l'environnement<sup>219</sup>. La communication souligne qu'il importe de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le respect du droit à la santé et à un environnement sain, notamment «la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés», la publication d'«études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur» et des mesures en vue d'«entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux»<sup>220</sup>. On retiendra que les

<sup>209</sup> Voir toutefois la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador). Ces instruments érigent les droits dits «de troisième génération» en droits collectifs: ainsi, selon l'article 24 de la Charte africaine, «[t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement». Sont visés ici expressément les «peuples» et non les personnes. C'est toutefois l'individu qui, au sein du groupe (son peuple), jouit du droit en question. Le Protocole de San Salvador reconnaît en son article 11, à toute personne «le droit de vivre dans un environnement salubre» et impose simultanément aux États l'obligation d'«encourager [...] la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement».

<sup>210</sup> *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, par. 80, 10 janvier 2012; *Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98, par. 52, CEDH 2003-VI (extraits).

<sup>211</sup> *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, série A n° 303-C; *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

<sup>212</sup> *Băcilă c. Roumanie*, n° 19234/04, par. 60, 30 mars 2010; *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, par. 80, 10 janvier 2012.

<sup>213</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, par. 86, CEDH 2003-VIII.

<sup>214</sup> *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, par. 51, série A n° 303-C; et *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97, 2 octobre 2001, par. 96 et 97. Voir également *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (note 179 *supra*), opinion dissidente de M. le juge Pettiti, à laquelle se sont ralliés MM. les juges Gölcüklü, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek, p. 1361.

<sup>215</sup> *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, par. 60, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

<sup>216</sup> International Law Association, premier rapport du Groupe d'étude sur la diligence requise en droit international (voir *supra* la note 204), p. 28.

<sup>217</sup> Voir par exemple Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Raposa Serra Do Sol Indigenous Peoples v. Brazil*, décision sur la recevabilité, 23 octobre 2010, rapport n° 125/10; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Saramaka People v. Suriname*, arrêt du 28 novembre 2007, série C n° 172; et les autres décisions citées dans le recueil de décisions régionales établi par l'Expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, disponible à l'adresse suivante: <http://ieenvironment.org/regional-decisions>.

<sup>218</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, communication n° 155/96, 27 octobre 2001.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>220</sup> *Ibid.*, par. 53.

prescriptions résultant de l'affaire de l'*Ogoni* sont presque identiques à celles édictées aux fins d'études d'impact environnemental pour le droit de l'environnement.

163. Le fait que les droits de l'homme soient de nature juridique différente des règles du droit international de l'environnement rend toute comparaison malaisée. Les droits de l'homme garantissent des droits à l'individu tandis que le droit international de l'environnement s'intéresse avant tout aux relations entre États<sup>221</sup>. C'est pourquoi le droit des droits de l'homme invoque rarement les principes du droit de l'environnement et, souvent de manière fugace, si tant est qu'il le fait.

#### *Peuples autochtones et droits environnementaux*

164. Les peuples autochtones entretiennent une relation particulière avec leur terre ancestrale. Ils ont chacun leur propre idée du développement, qui repose sur leurs valeurs ancestrales, leur conception du monde, leurs besoins et leurs priorités<sup>222</sup>. La terre ancestrale revêt une importance fondamentale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples<sup>223</sup>. Le lien qui existe entre les peuples autochtones et leurs terres est d'autant plus significatif que 95 % des 200 régions où la biodiversité est la plus élevée et la plus menacée sont des territoires autochtones<sup>224</sup>.

165. Les droits des peuples autochtones découlent de « la reconnaissance de leur relation particulière avec l'environnement, et de l'importance de cette relation pour leur

<sup>221</sup> Le Groupe d'étude sur la diligence requise de l'Association de droit international définit ainsi cette différence dans son premier rapport (voir *supra* la note 204) : « Le droit international des droits de l'homme se distingue de la plupart des autres branches du droit international en ce qu'il s'intéresse principalement à des questions relevant des affaires intérieures des États. Dans les autres domaines, comme le droit international de l'environnement, le principe de souveraineté explique que l'on ne s'intéresse guère aux affaires intérieures des États, l'attention étant en revanche axée sur les dommages transfrontières (internationaux) de nature morale ou matérielle » (p. 14).

<sup>222</sup> Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones, « Who are indigenous peoples ? », feuillet d'information disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/5session\\_factsheet1.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/5session_factsheet1.pdf).

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> Oviedo, Maffi et Larsen, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*.

survie en tant que peuples distincts, [qui] les distingue du reste de la population et rend nécessaire un statut juridique particulier<sup>225</sup> ». Les droits des peuples autochtones sont consacrés par plusieurs traités et instruments, ainsi que par la jurisprudence<sup>226</sup>.

166. Les peuples autochtones peuvent être particulièrement touchés par les conflits armés. Il convient donc de rappeler que l'article 16 de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>227</sup> traite du déplacement des peuples autochtones<sup>228</sup>. L'une des règles principales de la Convention figure à l'article 16, qui dispose que les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent (par. 1). Ce principe fondamental trouve normalement application. Toutefois, les déplacements s'avérant inévitables dans certaines situations, la Convention les autorise à titre exceptionnel (par. 2). Dans les cas où ils ont dû être déplacés, les peuples ont le droit de retourner sur leurs terres dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement cessent d'exister (par. 3). Il en est ainsi en cas de guerre ou de catastrophe naturelle. Dans les cas où leur réinstallation est permanente, les peuples autochtones ont le droit de recevoir des terres de qualité égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et de jouir des mêmes droits que ceux qui étaient attachés auxdites terres, dont éventuellement les droits concernant le potentiel agricole des terres et le droit de propriété portant sur elles (par. 4).

<sup>225</sup> Plant, *Land Rights and Minorities*.

<sup>226</sup> Notamment la Convention sur la diversité biologique ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Action 21 [Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151.26/Rev.1), vol. I (voir *supra* la note 36)], résolution 1, annexes I et II ; la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, annexe) ; et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe).

<sup>227</sup> Cette convention porte révision de la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants.

<sup>228</sup> Organisation internationale du Travail, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, Genève, 2009, p. 97 et 98.

## CHAPITRE XII

### Programme de travail futur

167. Le deuxième rapport sera consacré au droit applicable en temps de conflit armé international et interne et s'arrêtera sur certains points brièvement abordés dans le présent rapport, notamment les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones et sur toutes règles du droit des conflits armés dignes d'intérêt aux fins du sujet, ainsi que sur leurs rapports avec le droit applicable en temps de paix. À la différence du présent rapport, il se voudra sans doute plus analytique et plus concret, devant comporter des projets de directive (conclusions et recommandations). La Rapporteuse

spéciale s'intéressera aux mesures d'après conflit dans son troisième rapport (2016) à l'occasion duquel elle devrait proposer quelques directives, conclusions et recommandations.

168. Dans son exposé de 2013, la Rapporteuse spéciale avait proposé un calendrier de trois ans, l'idée étant de soumettre chaque année un rapport à la Commission pour examen. Ce calendrier lui paraît réaliste, pour autant qu'elle ambitionne de donner aux résultats des travaux la forme de directives, conclusions ou recommandations.

169. La Rapporteuse spéciale envisage de proposer, dans son deuxième rapport, de traiter des directives (conclusions et recommandations) notamment des principes généraux, des mesures de prévention, de la coopération, des règles de droit international susceptibles de demeurer applicables en temps de conflit armé et de la protection du milieu marin, le troisième rapport devant être l'occasion des propositions sur les mesures d'après-conflit, notamment dans les domaines de la coopération, du partage d'informations et des meilleures pratiques et de la réparation.

170. La Rapporteuse spéciale pense qu'il s'agit là d'un bon plan d'étude qui viendra donner à la Commission un aperçu complet des problèmes juridiques soulevés par l'intérêt croissant suscité par les conséquences écologiques des activités menées en période de conflit armé. Plus important encore, il donnera à la Commission tous les éléments propres à lui permettre de tirer des conclusions appropriées et de recommander des directives pratiques.

171. Le moment venu, il appartiendra à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'entreprise de développement progressif ou de codification du droit international. Encore que ce choix puisse paraître trop prudent, voire timoré, il ne faut pas

sous-estimer l'intérêt de procéder par petits pas. Il s'inscrit du reste dans le droit fil de l'article premier du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci «a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification».

172. La Rapporteuse spéciale sait que les avis divergent au sein de la Commission et à l'Assemblée générale sur la forme à donner aux résultats des travaux, rien n'ayant encore été décidé à ce propos. Ayant déjà exprimé son point de vue à ce sujet, elle s'en remet à la décision que la Commission viendrait à prendre<sup>229</sup>.

173. La Rapporteuse spéciale continuera de consulter d'autres entités, tels le CICR, l'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les organisations régionales. Par ailleurs, la Commission gagnerait à inviter de nouveau les États à lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, ont continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou interne, ainsi que des exemples de textes internes ayant trait au sujet et de jurisprudence faisant application du droit de l'environnement interne ou international.

<sup>229</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 78, par. 143.

## ANNEXE

## Bibliographie

- AJIBOLA, Bola  
«Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1995, p. 75 à 93.
- ALMOND, Harry H., Jr.  
«The use of the environment as an instrument of war», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2, n° 1 (1991), p. 455 à 468.
- ALSTON, Philip, Jason MORGAN-FOSTER, et William ABRESCH  
«The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the “War on Terror”», *EJIL*, vol. 19, n° 1 (2008), p. 183 à 209.
- ANDERSON, Terry L., et J. Bishop GREWELL  
*The Greening of Foreign Policy*, PERC Policy Series, vol. 20 (décembre 2000).
- ANTOINE, Philippe  
«Droit international humanitaire et protection de l’environnement en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 798 (1992), p. 537 à 558.
- ANTON, Donald K., et Dinah L. SHELTON  
*Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- ARRAZA NAVAS, Fermín Luis, et Pedro J. VARELA FERNÁNDEZ  
«Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente», *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 70, n° 1 (2001), p. 209 à 233.
- ASOCIACIÓN ESPAÑOLA DE PROFESORES DE DERECHO INTERNACIONAL Y RELACIONES INTERNACIONALES  
*Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984*, Barcelone, Universitat Autònoma de Barcelona, 1985.
- AUSTIN, Jay, et Carl E. BRUCH (dir. publ.)  
*The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- BÄCHLER, Günther, et Kurt R. SPILLMAN (dir. publ.)  
*Environmental Degradation as a Cause of War, Vol. III: Country Studies of External Experts*, Chur/Zurich, Rüegger, 1996.
- BAKER, Betsy  
«Legal protections for the environment in times of armed conflict», *Virginia Journal of International Law*, vol. 33, n° 2 (1993), p. 351 à 383.
- BANERJEE, Rishav  
«Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis», *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2009), p. 145 à 188.
- BARBOZA, Julio  
*The Environment, Risk and Liability in International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011.
- BARNED, Ashley, et Christopher WATERS  
«The Arctic environment and international humanitarian law», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49 (2011), p. 213 à 241.
- BASSIOUNI, M. Cherif  
«International crimes: *jus cogens* and *obligatio erga omnes*», *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4 (1996), p. 63 à 74.
- BEN MAHFOUDH, Haykel  
*L’environnement, l’humanitaire et le droit international*, Manouba (Tunisie), Centre de publication universitaire, 2010.
- BIRNIE, Patricia, Alan BOYLE, et Catherine REDGEWELL  
*International Law and the Environment*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BLATTMANN, Heidi  
«Environmental damage from the Gulf war», *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42, n° 3 (1992), p. 27 et 28.
- BLISHCHENKO, Igor P., et Vladimir P. SHAVROV  
«The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action», *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, n° 1 (1989), p. 29 à 45.
- BLOM, Esther, et al. (dir. publ.)  
*Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflict* (séminaire international, Utrecht, 12 mai 2000), Leyde, Nederlandse Commissie voor Internationale Natuurbescherming, 2000.
- BODANSKY, Daniel  
*Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.
- BODANSKY, Daniel, Jutta BRUNNÉE, et Ellen HEY (dir. publ.)  
*The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- BOELART-SUOMINEN, Sonja Ann Jozef  
*International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict*, Newport Paper, n° 15, Newport, Naval War College, 2000.
- BOTHE, Michael  
«The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments», *German Yearbook of International Law*, vol. 34 (1991), p. 54 à 62.  
«Protection of the environment in times of armed conflict», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 75 à 104.
- BOTHE, Michael, et al.  
*Protection of the Environment in Times of Armed Conflict, report to the Commission of the European Communities*, SJ/110/85, 1985.  
«Droit international protégeant l’environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités», *Revue internationale de la Croix-Rouge : sélection française 2010*, vol. 92 (2010), p. 273 à 300.
- BOTHE, Michael, Karl Josef PARTSCH, et Waldemar A. SOLFAL  
*New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, 2<sup>e</sup> éd., La Haye, Martinus Nijhoff, 2013.
- BOUVIER, Antoine  
«La protection de l’environnement naturel en période de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73, n° 792 (1991), p. 599 à 611.
- BOWMAN, Michael  
«Biodiversity, intrinsic value and the definition and valuation of environmental harm», dans M. Bowman et A. Boyle (dir. publ.), *Environmental Damage in International Law and Comparative Law: Problems of Definition and Evaluation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 41 à 61.

- BROWN WEISS, Edith  
*International Law for a Water-Scarce World*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2013.
- BRUCH, Carl, *et al.*  
*Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa*, 2<sup>e</sup> éd., Washington, Environmental Law Institute, 2007.  
 «Post-conflict peace building and natural resources», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19 (2008), p. 58 à 96.
- BUNKER, Alice Louise  
 «Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13, n<sup>o</sup> 2 (2004), p. 201 à 213.
- CARON, David D.  
 «Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission», dans D. D. Caron et H. N. Scheiber (dir. publ.), *Bringing New Law to Ocean Waters*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.
- CLÉMENT, Étienne  
 «Le réexamen de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 133 à 150.
- CORTINA MENDOZA, Roxana, et Víctor SACO CHUNG  
 «La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario», *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51, 2007, p. 255 à 277.
- CRAWFORD, Alex, et Johannah BERNSTEIN  
*MEAs, Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park, DRC*, Winnipeg, International Institute for Sustainable Development, 2008.
- CRAWFORD, Emily  
 «Armed conflict, international», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 612 à 626.
- DAM-DE JONG, Daniëlla A.  
 «International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict», *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19 (2008), p. 27 à 57.  
 «From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 155 à 178.  
 «International law and governance of natural resources in conflict and post-conflict situations», thèse de doctorat, faculté de droit, Université de Leyde, 2013.
- DAS, Onita  
*Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013.  
 «Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 103 à 128.
- D'ASPROMONT, Jean  
 «Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resource exploitation», *Asian Journal of International Law*, vol. 3 (2013), p. 1 à 24.
- DEBONNET, Guy, et Kes HILLMAN-SMITH  
 «Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of the Congo», *Parks*, vol. 14, n<sup>o</sup> 1 (2004), p. 9 à 16.
- DE SADELEER, Nicolas  
*EU Environmental Law and the Internal Market*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- DESCH, Thomas  
 «Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko und V. Ph. Shavrov», *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, n<sup>o</sup> 1 (1989), p. 47 à 71.
- DESGAGNÉ, Richard  
 «The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 109 à 129.
- DOMÍNGUEZ-MATÉS, Rosario  
 «Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado», *American University International Law Review*, vol. 20 (2004), p. 43 à 69.  
 «New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment», dans P. A. Fernández-Sánchez (dir. publ.), *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005, p. 91 à 119.
- DORSEY, Jessica, *et al.*  
 «Protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law», notes de conférence, La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 7 novembre 2011.
- DORSOUMA, Al-Hamandou, et Michel-André BOUCHARD  
 «Conflits armés et environnement: cadres, modalités, méthodes et rôle de l'évaluation environnementale», *Développement durable et territoires*, vol. 8 (2006).
- DOUHAN, Alena  
 «Liability for environmental damage», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VI, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 830 à 837.
- DROEGE, Cordula, et Marie-Louise TOUGAS  
 «The protection of the natural environment in armed conflict: existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n<sup>o</sup> 1 (2013), p. 21 à 52.
- DUBARRY HUSTON, Meredith  
 «Wartime environmental damages: financing the clean-up», *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, n<sup>o</sup> 4 (2002), p. 899 à 929.
- ELIAS, Olufemi  
 «Environmental impact assessment», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 227 à 242.
- ENGFELDT, Lars-Göran  
*From Stockholm to Johannesburg and Beyond: the Evolution of the International System for Sustainable Development Governance and its Implications*, Stockholm, Administration publique suédoise, 2009.
- ENIANG, Edem A., Amleset HAILE, et Teshale YIHDEGO  
 «Impacts of landmines on the environment and biodiversity», *Environmental Policy and Law*, vol. 37, n<sup>o</sup> 6 (2007), p. 501 à 504.
- FALK, Richard A.  
 «The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 137 à 155.  
 «Environmental disruption by military means and international law», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environmental Warfare: A Technical, Legal and Policy Appraisal*, Londres, Taylor and Francis, 1984, p. 33 à 51.

- FELICIANO, Florentino P.  
«Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War», *Houston Journal of International Law*, vol. 14, n° 3 (1992), p. 483 à 519.
- FENRICK, W. J.  
«The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3 (2000), p. 53 à 80.
- FITZMAURICE, Malgosia, David M. ONG, et Panous MERKOURIS (dir. publ.)  
*Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.
- FLECK, Dieter  
«Current legal and policy issues», dans J. Dahlitz (dir. publ.), *Future Legal Restraints on Arms Proliferation* (publication des Nations Unies, numéro de vente: GVE.96.0.24), 1996, p. 21 à 46.  
«The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 7 à 20.
- FRENCH, Duncan  
«Sustainable development» dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 51 à 68.
- GARDAM, Judith G.  
«Energy and the law of armed conflict», *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, n° 2 (1997), p. 87 à 96.
- GASSER, Hans-Peter  
«For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action», *AJIL*, vol. 89, n° 3 (1995), p. 637 à 644.
- GEHRING, Réa  
«La protection de l'environnement en période de conflit armé: que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale?», mémoire, Université de Lausanne, 2001.
- GILLESPIE, Alexander  
*Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.
- GOLDBLAT, Jozef  
«Legal protection of the environment against the effects of military activities», *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, n° 4 (1991), p. 399 à 406.  
«The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches», dans A. H. Westing (dir. publ.), *Environment Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, London, Sage, 1990, p. 48 à 60.  
«Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications», *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 3 (1992), p. 133 à 136.
- GREEN, L. C.  
«The environment and the law of conventional warfare», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 29 (1991), p. 222 à 237.
- GREENWOOD, Christopher  
«State responsibility and civil liability for environmental damages caused by military operations», dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Newport, Naval War College, 1996, p. 397 à 415.
- GUILLARD, David  
*Les armes de guerre et l'environnement naturel: essai d'étude juridique*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- HAGMANN, Tobias  
«Confronting the concept of environmentally induced conflict», *Peace, Conflict and Development*, vol. 6 (2005), p. 1 à 22.
- HALLE, Silja (dir. publ.)  
*From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*, Nairobi, PNUE, 2009.
- HARWELL, Emily E.  
«Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Routledge (à paraître).
- HAWLEY, T. M.  
*Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War*, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1992.
- HEINTSCHEL VON HEINEGG, Wolff, et Michael DONNER  
«New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts», *German Yearbook of International Law*, vol. 37 (1994), p. 281 à 314.
- HENCKAERTS, Jean-Marie  
«International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 602 à 619.
- HERCZEGH, Géza  
«La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire», dans C. Swinarski (dir. publ.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève/La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 725 à 733.
- HOURLLE, Laurent R.  
«Environmental law of war», *Vermont Law Review*, vol. 25, n° 3 (2001), p. 653 à 681.
- HUANG, Ling-Yee  
«The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict», *Florida Journal of International Law*, vol. 20, n° 1 (2008), p. 103 à 113.
- HULME, Karen  
*War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.  
«Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation?», *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879 (2010), p. 675 à 691.
- JENSEN, David  
«Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments», dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Abingdon, Oxon, Earthscan, 2013.
- JENSEN, David, et Silja HALLE (dir. publ.)  
*Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, Nairobi, PNUE, 2009.  
*Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, PNUE, 2012.
- JENSEN, Eric Talbot  
«The international law of environmental warfare: active and passive damage during times of armed conflict», *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, n° 1 (2005), p. 145 à 186.
- JENSEN, Eric Talbot, et James J. TEIXEIRA, Jr.  
«Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4 (2005), p. 651 à 671.
- JOYNER, Christopher C., et James T. KIRKHOPE  
«The Persian Gulf War oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict», *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (1992), p. 29 à 62.



- JUSTE RUIZ, José  
«Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente», dans J. Soroeta Licerias (dir. publ.), *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, Saint-Sébastien, Universidad del País Vasco, 2002, p. 83 à 110.  
«Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente», dans Z. D. de Clément (dir. publ.), *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Cordoue, Marcos Lerner, 2002, p. 1011 à 1039.
- KARURU, Njeri, et Louise H. YEUNG  
«Integrating gender into post-conflict natural resource management», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Routledge (à paraître).
- KEARNS, Brendan  
«When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, n° 2 (2012), p. 123 à 168.
- KELLMAN, Barry  
«The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibilities for environmental harm caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- KIRCHNER, Andree  
«Environmental protection in time of armed conflict», *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, n° 10 (2000), p. 266 à 272.
- KISS, Alexandre  
«International humanitarian law and the environment», *Environmental Policy and Law*, vol. 31, n°s 4-5 (2001), p. 223 à 231.
- KISS, Alexandre, et Dinah SHELTON  
*International Environmental Law*, 3<sup>e</sup> éd., New York, Transnational Publishers, 2004.
- KNOX, John H.  
«Assessing the candidates for a global treaty on environmental impact assessment», *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, n° 1 (2003), p. 153 à 168.
- KOPPE, Erik V.  
«The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 53 à 82.  
*The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict*, Oxford, Hart Publishing, 2008.
- KOROMA, Abdul G.  
«Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice», dans J. Ebbesson, *et al.* (dir. publ.), *International Law and Changing Perceptions of Security*, Liber Amicorum Said Mahmoudi, Brill, 2014, p. 189 à 201.
- LANDEL, Morgane  
«Are aerial fumigations in the context of war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law?», *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, n° 2 (2010), p. 491 à 513.
- LANIER-GRAHAM, Susan D.  
*The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare*, New York, Walker, 1993.
- LAUSCHE, Barbara J.  
*Weaving a Web of Environmental Law*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2008.
- LAVAUX, Stephanie  
*Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones*, Bogota, Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.
- LAVIELLE, Jean-Marc  
«Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international», *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4 (1992), p. 421 à 452.
- LIJZAAAD, Liesbeth, et Gerard J. TANJA  
«Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War», *Netherlands International Law Review*, vol. 40, n° 2 (1993), p. 169 à 199.
- LORD, Janet E.  
«Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis», *California Western International Law Journal*, vol. 25, n° 2 (1995), p. 311 à 355.
- LOW, Luan, et David HODGKINSON  
«Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War», *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, n° 2 (1995), p. 405 à 483.
- LUBELL, Noam  
«Challenges in applying human rights law to armed conflict», *International Review of the Red Cross*, vol. 87, n° 860 (2005), p. 737 à 754.
- LUJALA, Päivi, et Siri Aas RUSTAD (dir. publ.)  
*High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding*, Abingdon, Earthscan, 2012.
- LUNDBERG, Michael A.  
«The plunder of natural resources during war: a war crime (?)», *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, n° 3 (2008), p. 495 à 525.
- MAKHJANI, Arjun, Howard HU, et Katherine YIH (dir. publ.)  
*Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects*, Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 1995.
- MALVIYA, R. A.  
«Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship», dans *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. I, New Delhi, Indian Society of International Law, 2001, p. 72 à 93.
- MARAUHN, Thilo, Georg NOLTE, et Andreas PAULUS  
«Trends in international humanitarian law», *Human Rights Law Journal*, vol. 29, n°s 6-12 (2008), p. 216 à 226.
- MARSH, Jeremy  
«Lex lata or lex ferenda? Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law», *Military Law Review*, vol. 198 (2008), p. 116 à 164.
- MCCARTHY, Conor  
*Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- MCCNEILL, John H.  
«Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice», *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 6, 1993, p. 75 à 84.
- MELVIN, Neil, et Ruben DE KONING  
«Resources and armed conflict», *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*, p. 39 à 60.
- MENSAH, Thomas A.  
«United Nations Compensation Commission (UNCC)», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. X, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 302 à 311.

- MÉSA, Rodolphe  
«Protection de l'environnement et armes de combat : étude de droit international pénal», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85 (2011), p. 43 à 57.
- MOLLARD-BANNELIER, Karine  
*La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001.
- MOMTAZ, Djamchid  
«Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït», *AFDI*, vol. 37 (1991), p. 203 à 219.
- MOORE, John Bassett (dir. publ.)  
*History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. IV, Washington, Government Printing Office, 1898.
- MURPHY, Sean D., Won KIDANE, et Thomas R. SNIDER  
*Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, New York, Oxford University Press, 2013.
- NAFZIGER, James A. R.  
«UNESCO-centered management of international conflict over cultural property», *Hastings Law Journal*, vol. 27 (1976), p. 1051 à 1067.
- OKORODUDU-FUBARA, Margaret T.  
«Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare», *St. Mary's Law Journal*, vol. 123, n° 1 (1992), p. 123 à 219.
- OKOWA, Phoebe  
«The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict», dans W. J. M. van Genugten, M. P. Scharf et S. E. Radin (dir. publ.), *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference*, La Haye, T.M.C. Asser, 2007, p. 243 à 260.  
«Environmental justice in situations of armed conflict», dans J. Ebbesson et P. Okowa (dir. publ.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- OVIEDO, Gonzalo, Luisa MAFFI, et Peter Bille LARSEN  
*Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*, Gland, World Wide Fund for Nature, 2000.
- ÖZERDEM, Alpaslan, et Rebecca ROBERTS (dir. publ.)  
*Challenging Post-conflict Environments: Sustainable Agriculture*, Burlington (Vermont), Ashgate, 2012.
- PARSONS, Rymn James  
«The fight to save the planet: U.S. Armed Forces, "greenkeeping" and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 2 (1998), p. 441 à 500.
- PAVONI, Riccardo  
«Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal», dans P.-M. Dupuy, E.-U. Petersmann et F. Francioni (dir. publ.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 525 à 556.
- PAYNE, Cymie R., et Peter H. SAND (dir. publ.)  
*Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- PETERSON, Ines  
«The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law?», *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 325 à 343.
- PIMIENTO CHAMORRO, Susana, et Edward HAMMOND  
*Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements*, Edmonds (Washington), Edmonds Institute, 2001.
- PLANT, Glen (dir. publ.)  
*Environmental Protection and the Law of War: A «Fifth Geneva» Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Londres, Belhaven Press, 1992.
- PLANT, Roger  
*Land Rights and Minorities*, Minority Rights Group International Report 94/2, Londres, Minority Rights Group, 1994.
- POPOVIĆ, Neil A. F.  
«Humanitarian law, protection of the environment, and human rights», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 67 à 89.
- PRESCOTT, Michael K.  
«How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War», *Emory International Law Review*, vol. 7, n° 1 (1993), p. 197 à 231.
- QUÉNIVET, Noëlle et Shilan SHAH-DAVIS (dir. publ.)  
*International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*, La Haye, T.M.C. Asser, 2010.
- QUINN, John P., Richard T. Evans, et Michael J. BOOCK  
«United States Navy development of operational-environmental doctrine», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 159 à 170.
- REUVENY, Rafael, Andreea S. MIHALACHE-O'KEEF, et Quan LI  
«The effect of warfare on the environment», *Journal of Peace Research*, vol. 47, n° 6 (2010), p. 749 à 761.
- RICH, Andy  
«The environment: adequacy of protection in times of war», *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3 (2004), p. 445 à 557.
- ROBB, Cairo A. R. (dir. publ.)  
*International Environmental Law Reports*, vol. 3, *Human Rights and Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- ROBERTS, Adam  
«The law of war and environmental damage», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 47 à 86.
- ROBINSON, Nicholas A.  
«International law and the destruction of nature in the Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 21, nos 5-6 (1991), p. 216 à 220.
- ROSCINI, Marco  
«Protection of the natural environment in time of armed conflict», dans L. Doswald-Beck, A. R. Chowdhury et J. H. Bhuiyan (dir. publ.), *International Humanitarian Law: An Anthology*, Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009, p. 155 à 179.
- ROSELLI, Carina  
*Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia*, Vermont Law School, 20 décembre 2012.  
«Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable?», 17 janvier 2013. La Rapporteuse spéciale dispose d'une copie de cet article.

- ROSS, Marc A.  
«Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment», *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, n° 3 (1992), p. 515 à 539.
- SAALFELD, Michael  
«Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht», *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, n° 1 (1992), p. 23 à 32.
- SAND, Peter H.  
«Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War», *Environmental Policy and Law*, vol. 35, n° 6 (2005), p. 244 à 249.  
«Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission», *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 151 à 189.
- SANDS, Philippe  
«Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: introductory article by the Rapporteur», dans A. Timoshenko (dir. publ.), *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Nairobi, PNUE, 1998, p. 1 à 22.  
*Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- SANDS, Philippe, *et al.*  
«The Gulf war: environment as a weapon», *The American Society of International Law: Proceedings of the 85th Annual Meeting*, vol. 85 (1991), p. 214 à 229.
- SCHAFFER, Bernard K.  
«The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to re-evaluate what types of conduct are permissible during hostilities», *California Western International Law Journal*, vol. 19, n° 2 (1988-1989), p. 287 à 325.
- SCHIAVO GUARNACCI, Emilia  
*Conflictos armados y medio ambiente*, Buenos Aires, Universidad del Salvador, 2006, non publié.
- SCHIEFFER, H. Bruno (dir. publ.)  
*Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment*, Saskatoon, University of Saskatchewan, 1992.
- SCHMITT, Michael N.  
«Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict», *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (1997), p. 1 à 109.  
«Humanitarian law and the environment», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, n° 3 (2000), p. 265 à 323.  
«War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 87 à 136.
- SCHWARTZ, Priscilla  
«The polluter-pays principle», dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong et P. Merkouris (dir. publ.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, p. 243 à 257.
- SHAMBAUGH, James, Judy OGLETHORPE, et Rebecca HAM  
*The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment*, Washington, Biodiversity Support Program, 2001.
- SHARP, Walter  
«The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War», *Military Law Review*, vol. 137 (1992), p. 1 à 67.
- SINGH, A. P.  
«Protection of environment during armed conflict: is a new frame of laws necessary?», *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, n°s 3-4 (2010), p. 453 à 466.
- SJÖSTEDT, Britta  
«The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: "green-keeping" in Virunga Park — applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 129 à 153.
- SMITH, Tara  
«Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law», dans W. A. Schabas, Y. McDermott et N. Hayes (dir. publ.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, Farnham (Surrey), Ashgate, 2013, p. 45 à 62.
- SPIEKER, Heike  
*Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt*, Bochum, UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.  
«The conduct of hostilities and the protection of the environment», dans A. Fischer-Lescano *et al.* (dir. publ.), *Frieden in Freiheit, Peace in Liberty, Paix en liberté: Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Zürich, Dike Verlag, 2008, p. 741 à 768.
- STOCKINS ABASCAL, Christine  
*Protección del medio ambiente en los conflictos armados*, thèse, Pontificia Universidad Católica de Chile, 2009.
- TARASOFSKY, Richard G.  
«Legal protection of the environment during international armed conflict», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24 (1993), p. 17 à 79.  
«Protecting especially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in internationally protected areas», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 567 à 578.
- THIEFFRY, Patrick  
*Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- THOMAS, Carson  
«Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 83 à 101.
- TICEHURST, Rupert  
«La clause de Martens et le droit des conflits armés», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 824 (1997), p. 133 à 142.
- TIGNINO, Mara  
«L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales», *Revue internationale de la Croix-Rouge: sélection française 2010*, vol. 92 (2010), p. 361 à 392.  
*L'eau et la guerre: éléments pour un régime juridique*, collection de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- TIR, Jaroslav, et Douglas M. STINNETT  
«Weathering climate change: can institutions mitigate international water conflict?», *Journal of Peace Research*, vol. 49, n° 1 (2012), p. 211 à 225.
- TOLENTINO, Amado S., Jr.  
«Armed conflict and the environment: legal perspectives», *Philippine Law Journal*, vol. 81, n° 3 (2007), p. 377 à 389.  
«The law of armed conflict vis-à-vis the environment», dans B. Vukas et T. M. Šošić (dir. publ.), *International Law: New Actors, New Concepts - Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Boidar Bakoti?*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2010, p. 595 à 606.

TROUWBORST, Arie

*Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, International Environmental Law and Policy Series, vol. 62, La Haye, Kluwer Law International, 2002.

TUCKER, Matthew L.

«Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006», *Naval Law Review*, vol. 57 (2009), p. 161 à 201.

TÜRK, Helmut

«The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective», dans G. Plant (dir. publ.), *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Londres, Belhaven Press, 1992, p. 96 à 103.

VAN DER POLL, Letetia, et Ashraf BOOLEY

«In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict», *Law, Democracy and Development*, vol. 15 (2011), p. 90 à 129.

VAN DER VYVER, Johan D.

«The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict», *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 85 à 112.

VENTURINI, Gabriella

«Disasters and armed conflict», dans A. de Guttry, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 251 à 266.

«International disaster response law in relation to other branches of international law», dans A. de Guttry, M. Gestri et G. Venturini (dir. publ.), *International Disaster Response Law*, La Haye, T.M.C. Asser, 2012, p. 45 à 64.

VERWEY, Wil D.

«Observations on the legal protection of the environment in times of international armed conflict», *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 7, 1994, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, p. 35 à 52.

«Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective», *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, n° 1 (1995), p. 7 à 40.

VIALLE, Anne-Cécile, *et al.*

«Peace through justice? International tribunals and accountability for wartime environmental wrongs», dans C. Bruch, C. Muffet et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Routledge, à paraître.

VIÑUALES, Jorge E.

«Cartographies imaginaires: observations sur la portée juridique du concept de "régime spécial" en droit international», *Journal du droit international*, vol. 140, n° 2 (2013), p. 405 à 425.

VOIGT, Christina

*Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.

VONEKY, Silija

«A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, n° 1 (2000), p. 20 à 32.

«Peacetime environmental law as a basis of State responsibility for environmental damage caused by war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 190 à 225.

*Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten*, Berlin, Springer, 2001.

WALEJ, Annica, *et al.*

*Greening Peace Operations: Policy and Practice*, Stockholm, Defence Research Agency, 2011.

WARNER, Frederick

«The environmental consequences of the Gulf War», *Environment*, vol. 33, n° 5 (1991), p. 7 à 26.

WARSTA, Matias (dir. publ.)

*Conference Proceedings of the European Conference of Defence and the Environment, Helsinki, May 2013*, Helsinki, Ministère de la défense de Finlande, 2013.

WESTING, Arthur H.

*Ecological Consequences of the Second Indochina War*, Stockholm, Almqvist and Wiksell International, 1976.

*Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment*, Londres, Taylor and Francis, 1980.

«In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 171 à 181.

WESTING, Arthur (dir. publ.)

*Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres, Taylor and Francis, 1985.

*Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*, Oxford, Oxford University Press, 1986.

WHITTEMORE, Luke A.

«Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia», *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, n° 2 (2008), p. 387 à 433.

WYATT, Julian

«Le développement du droit international au carrefour du droit de l'environnement, du droit humanitaire et du droit pénal: les dommages causés à l'environnement en période de conflit armé international», *Revue internationale de la Croix-Rouge: sélection française*, vol. 92 (2010), p. 301 à 360.

ZEMMALI, Ameer

«La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix-Rouge», dans N. Al-Nauimi et R. Meese (dir. publ.), *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995.